

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2003

Audience publique

tenue le vendredi 26 septembre 2003, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. L. Dolliver M. Nelson, Président

**Affaire relative aux travaux de poldérisation par  
Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor**

(Demande en prescription de mesures conservatoires)

*(Malaisie c. Singapour)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents :*

M.	L. Dolliver M. Nelson	Président
M.	Budislav Vukas	Vice-Président
MM.	Hugo Caminos	
	Vicente Marotta Rangel	
	Alexander Yankov	
	Soji Yamamoto	
	Anatoli Lazarevich Kolodkin	
	Choon-Ho Park	
	Paul Bamela Engo	
	Thomas A. Mensah	
	P. Chandrasekhara Rao	
	Joseph Akl	
	David Anderson	
	Rüdiger Wolfrum	
	Tullio Treves	
	Mohamed Mouldi Marsit	
	Tafsir Malick Ndiaye	
	José Luis Jesus	
	Guangjian Xu	
	Jean-Pierre Cot	
	Anthony Amos Lucky	juges
	Kamal Hossain	
	Bernard H. Oxman	juges <i>ad hoc</i>
M.	Philippe Gautier	Greffier

---

*La Malaisie est représentée par :*

M. Ahmad Fuzi Haji Abdul Razak, Secrétaire général, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

M. Kamal Ismaun, Ambassadeur, ambassade de Malaisie, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent;*

*et*

M. Abdul Gani Patail, Procureur général,  
M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., Professeur honoraire de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
M. James Crawford S.C., F.B.A., Professeur titulaire de la chaire Whewell de droit international, Université de Cambridge, Cambridge, Royaume-Uni,  
M. Nico Schrijver, Professeur de droit international, Université libre d'Amsterdam et Institut d'études sociales, La Haye, Pays-Bas,

*comme conseils et avocats;*

M. Christian J. Tams, maîtrise de droit (Cambridge), Collège Gonville & Caius, Cambridge, Royaume-Uni,

*comme conseil;*

Mme Wan Napsiah Salleh, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Jaafar Ismail, Directeur-Général, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,

M. Hamid Ali, Directeur Général du Département de topographie et de cartographie,

Mme Azailiza Mohd Ahad, Chef adjoint de la Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Haji Mohamad Razali Mahusin, Secrétaire d'Etat de Johor,

M. Abdul Aziz Abdul Rasol, Directeur de la Division de l'évaluation, Département de l'environnement,

Mme Khadijah Mahmud, Conseillère fédérale supérieure, Ministère des affaires étrangères,

M. Raja Aznam Nazrin, Sous-Secrétaire principal, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,

M. Hasan Jamil, Directeur chargé de la topographie, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

M. Ahmad Aznan Zakaria, Sous-Directeur principal chargé de la topographie (affaires frontalières), Ministère des affaires étrangères,

Mme Almalena Shamila Johan Thambu, Conseillère fédérale principale, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Yacob Ismail, Directeur général, Département d'hydrographie, Marine royale de la Malaisie,  
Mme Haznah Md. Hashim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,  
M. Nur Azman Abd Rahim, Sous-Secrétaire, Division des affaires territoriales et maritimes, Ministère des affaires étrangères,  
M. Mohd Riduan Md. Ali, Sous-Directeur, Service de planification économique, Johor,  
Mme Rus Shazila Osman, Sous-Directrice, Division de la sécurité nationale, Département du Premier Ministre,  
M. Hasnan Hussin, Adjoint technique principal, affaires frontalières, Département de topographie et de cartographie,

*comme conseillers;*

Mme Sharifah Mastura Syed Abdullah, Professeur de géomorphologie, Phd., Université de Southampton, Royaume-Uni, Professeur à l'Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Saw Hin Seang, Directeur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
M. Ziauddin Abdul Latif, Directeur adjoint, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
Mme Siti Aishah Hashim, Ingénieur, Division du génie côtier, Département de l'irrigation et du drainage,  
M. M. Marzuki Mustafa, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Othman A Karim, Professeur associé, Universiti Kebangsaan Malaysia,  
M. Othman Jaafar, Universiti Kebangsaan Malaysia,

*comme conseillers techniques.*

*Singapour est représenté par :*

M. Tommy Koh, Ambassadeur extraordinaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent:*

M. A. Selverajah, Ambassadeur, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

*comme co-agent;*

*et*

M. Sek Keong Chan, Procureur général,  
M. Vaughan Lowe, Professeur titulaire de la chaire Chichele de droit international public, Université d'Oxford, Oxford, Royaume-Uni,  
M. Michael Reisman, Professeur titulaire de la chaire Myres S. McDougal de droit, Faculté de droit de Yale, New Haven, Connecticut, Etats-Unis,

*comme conseils et avocats;*

Mme Koon Hean Cheong, Deuxième Secrétaire adjoint, Ministère du développement national,

*comme avocat;*

M. Sivakant Tiwari, Premier Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Lionel Yee, Conseiller d'Etat principal, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Danielle Yeow, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Ken Hwee Tan, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Marcus Song, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

Mme Pei Feng Cheng, Conseiller d'Etat, Division des affaires internationales, Cabinet du Procureur général,

M. Peter Chan, Secrétaire permanent, Ministère du développement national,

Mme Adele Tan, Sous-Directrice, Planification stratégique, Ministère du développement national,

M. Albert Chua, Secrétaire adjoint (Politiques), Ministère des affaires étrangères,

M. Hong Huai Lim, Directeur adjoint, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

Mme Sharon Chan, Première Secrétaire, Ambassade de la République de Singapour, Berlin, Allemagne,

Mme Constance See, Sous-Directrice, PPA Directorat 1 (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Kees d'Angremond, Professeur émérite de génie côtier, Université de technologie de Delft, Pays-Bas,

M. Leo Wee Hin Tan, Professeur de sciences biologiques, Université technologique nationale, Singapour,

M. Michael James Holmes, Chargé de recherche, Département des sciences biologiques, Institut des sciences des mers tropicales, Université nationale de Singapour,

M. Eng Hock Ong, Ingénieur, Planification technique, JTC Corporation, Singapour,

Mme Ah Mui Hee, Vice-Président, Jurong Consultants Pte Ltd, (Responsable de projet, poldérisation de Tuas View Extension), Singapour,

Mme Say Khim Ong, Directeur adjoint, Planification stratégique, Office du logement et du développement,

M. Yan Hui Loh, Premier Vice-Président, Ingénierie, HDB Corp (Surbana) (Responsable de projet, travaux de poldérisation de P. Tekong), Singapour,

M. Way Seng Chia, Vice-Président, poldérisation, HDB Corp (Surbana), Singapour,

M. Cheng Wee Lee, Capitaine adjoint du port, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Parry Soe Ling Oei, Hydrographe adjoint, Autorité portuaire maritime de Singapour,

M. Chee Leong Foong, Chef du Département de lutte contre la pollution, Agence nationale de l'environnement,

*comme conseillers.*

1 (La séance est ouverte à 10 heures 15.)

2  
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4  
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Asseyez-vous.

6  
7 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais)** : Le Tribunal international du droit de la mer  
8 est maintenant en session.

9  
10 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Je donne la parole à  
11 l'Agent de Singapour.

12  
13 **M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, Monsieur le  
14 Vice-Président, éminents Juges, mes confrères qui représentent la Malaisie, Mesdames,  
15 Messieurs, avant que Singapour présente sa réponse à la requête de la Malaisie, je  
16 souhaite faire une brève déclaration.

17  
18 Eu égard à trois points soulevés dans la déclaration hier après-midi du Professeur  
19 Crawford, Conseil pour la Malaisie, je fais référence au compte rendu provisoire de la  
20 réunion sous code ITLOS/ PV.03/02.

21  
22 Premièrement, je fais référence à la page 21, paragraphes 4, 5 et 6, dans lesquels le  
23 Professeur Crawford a commis une violation grossière de la confidentialité en dévoilant  
24 une question qui est en débat entre vous, Monsieur le Président, et les deux Agents.

25  
26 Deuxièmement, je fais référence à la page 22, paragraphe 3, dans lequel le Professeur  
27 Crawford, de nouveau, commet une nouvelle violation du principe de confidentialité dans  
28 sa tentative sans vergogne pour renforcer son affaire.

29  
30 Troisièmement, je fais référence à la page 31, dernier paragraphe, et page 32,  
31 paragraphes 1 et 2, dans lesquelles le Professeur Crawford insinue que Singapour avait  
32 demandé à la Malaisie de ne pas faire référence à certains rapports. Ceci est absolument  
33 scandaleux.

34  
35 La vérité, c'est que ces rapports ont été soumis en temps et en heure voulus. La situation  
36 actuelle en ce qui concerne ces rapports est fondée sur un accord durant les consultations  
37 entre vous-même, Monsieur le Président, et les deux Agents.

38  
39 Je vous remercie, Monsieur le Président.

40  
41 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais)** : Je donne maintenant la  
42 parole à M. CHAN Sek Keong, Procureur général de Singapour.

43  
44 **M. CHAN SEK KEONG. – (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, Monsieur  
45 le Vice-Président, Messieurs les Juges, c'est un grand honneur pour moi, en tant que  
46 Procureur général de Singapour de me présenter devant ce Tribunal pour présenter la  
47 thèse de Singapour dans cette procédure.

48  
49 La Malaisie a affirmé que Singapour, en procédant à ces travaux de poldérisation, n'avait  
50 pas pris en compte les droits de la Malaisie au regard du droit international. Ceci est tout  
51 simplement inexact. La Malaisie est le voisin le plus proche de Singapour. Les deux pays

1 partagent une histoire commune qui remonte à plus de 500 ans. Singapour a fait partie  
2 intégrante de la Malaisie de 1963 à 1965. Singapour accorde une grande valeur à de  
3 bonnes relations avec la Malaisie. Les relations entre les Etats et les peuples restent très  
4 fortes. Les liens de parenté lient un grand nombre de familles, tant de Singapour que de  
5 Malaisie, qui restent inséparables. Il y a des milliers de travailleurs malaisiens qui se  
6 trouvent à Singapour. La Malaisie est le plus grand partenaire commercial de Singapour  
7 alors que Singapour est le deuxième partenaire commercial le plus important pour la  
8 Malaisie. Ces liens commerciaux très forts sont vitaux pour les deux pays en ce qui  
9 concerne leur développement économique, même si, parfois, ils doivent être concurrents  
10 dans certains secteurs comme par exemple dans le domaine du transport maritime.

11  
12 C'est pourquoi Singapour est très déçue que la Malaisie ait engagé une procédure contre  
13 Singapour et l'ait fait comme elle l'a fait. La Malaisie a déposé son exposé de conclusion  
14 très soudainement, sans avoir donné auparavant la possibilité à Singapour de comprendre  
15 ou de prendre en compte ses inquiétudes spécifiques. Un ultimatum a été lancé à  
16 Singapour lui demandant ou exigeant de cesser ses travaux de poldérisation ou d'avoir à  
17 être confrontés avec des mesures conservatoires. Lorsque la Malaisie fut amenée à la  
18 table des négociations, la Malaisie a rompu abruptement ces négociations après une  
19 seule réunion et a demandé la prescription de mesures conservatoires.

20  
21 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, permettez-moi rapidement de résumer les  
22 trois éléments les plus importants de la réponse de Singapour à la demande de la Malaisie  
23 en prescription de mesures conservatoires.

24  
25 En premier lieu, la demande de la Malaisie n'est pas recevable ni ne relève de la  
26 compétence de ce Tribunal au motif que la Malaisie n'a pas rempli les conditions  
27 préalables exigées par la Convention du droit de la mer pour engager un arbitrage.

28  
29 En deuxième lieu, la Malaisie n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve indiquant  
30 qu'il y a un véritable risque de dommage pour la Malaisie ou pour le milieu marin si les  
31 travaux de poldérisation de Singapour n'étaient pas arrêtés immédiatement. La charge de  
32 la preuve qui incombe à l'Etat demandant les mesures conservatoires se situe à un très  
33 haut niveau, tout spécialement lorsque ces mesures peuvent entraîner des dommages  
34 considérables à l'Etat contre lequel elles sont dirigées, comme c'est le cas ici. Cette  
35 charge de la preuve, cette charge est tout à fait appropriée et la Malaisie ne l'a pas  
36 assumée.

37  
38 En troisième lieu, la Malaisie ne peut pas prouver l'urgence pour ces mesures  
39 conservatoires du fait que la Malaisie a attendu beaucoup trop longtemps pour défendre  
40 sa cause, ce qui ne rend pas crédible son affirmation d'urgence. Les travaux de  
41 poldérisation de Singapour sont à un stade très avancé. Quoi qu'il en soit, le Tribunal  
42 Annexe VII sera constitué au plus tard le 9 octobre 2003, c'est-à-dire moins de deux  
43 semaines à partir de maintenant. Aucun préjudice irréparable aux droits de la Malaisie ne  
44 peut résulter de travaux supplémentaires qui pourraient être réalisés dans cette brève  
45 période avant que le Tribunal Annexe VII ne reprenne l'affaire. En fait, aucun travaux ne  
46 sont prévus autour de la bande Point 20 dans cette période.

47  
48 Monsieur le Président, la demande que vous connaissez aujourd'hui, en fait c'est la  
49 troisième fois seulement que ce Tribunal est saisi d'une affaire en vertu du paragraphe 5  
50 de l'article 290. C'est une procédure très importante, et pour le Tribunal et pour les Etats  
51 Parties du fait qu'elle donne au Tribunal une autre possibilité de réaffirmer les principes



1 établis régissant ce remède, recours exceptionnel. Ce remède ou recours est exceptionnel  
2 parce qu'il pourrait être dévastateur, catastrophique pour un Etat qui y serait soumis. Dans  
3 la perspective de Singapour, je dirais que la demande de la Malaisie, si elle était accueillie,  
4 aurait des conséquences qui iraient très loin, qui seraient très graves et qui seraient  
5 immédiates, et des implications pour le droit de Singapour au développement en tant que  
6 nation.

7  
8 Je vais vous expliquer un peu plus avant la situation. Singapour à peu de terre. La  
9 superficie totale de Singapour est de 680 km<sup>2</sup>, c'est-à-dire un peu moins que la ville de  
10 Hambourg. En comparaison, la Malaisie est 500 fois plus grande que Singapour, mais a  
11 une population qui n'est que huit fois plus importante que celle de Singapour. La superficie  
12 territoriale de la Malaisie est plus grande que celle de l'Italie et juste un peu plus petite que  
13 celle de l'Allemagne. Etant donné que, dans cette affaire, il s'agit de poldérisation, donc de  
14 gain de terre, je rappellerais que la bande côtière de la Malaisie est d'environ 4 600  
15 kilomètres et donc 25 fois plus longue que le littoral de Singapour, qui n'atteint qu'environ  
16 193 kilomètres. Il n'y a que 2% du littoral de la Malaisie qui se trouve le long du détroit de  
17 Johore, alors que 50% du littoral de Singapour se trouve le long de ce détroit. Les  
18 revendications de la Malaisie concernant le milieu marin concernent un tout petit corps  
19 d'eau partagée.

20  
21 Quatre millions de personnes sont serrées et vivent sur les 680 km<sup>2</sup> de Singapour.  
22 Singapour a une densité démographique de 6 000 personnes au kilomètre carré, ce qui en  
23 fait un des pays les plus peuplés du monde. Les travaux de poldérisation qui visent à créer  
24 des espaces pour vivre et travailler, continuent d'être absolument critiques pour satisfaire  
25 les besoins de Singapour en logements, en développement social et en croissance  
26 économique.

27  
28 Monsieur le Président, je voudrais souligner ici que la position de Singapour n'est pas de  
29 dire que son droit au développement l'emporte sur la protection de l'environnement,  
30 comme l'a suggéré hier le Professeur Schrijver, bien loin de là. Singapour a toujours tenté  
31 d'équilibrer ses droits au développement avec la nécessité de protéger l'environnement.  
32 Tous nos travaux de poldérisation, y inclus les deux projets en l'espèce, doivent passer  
33 par une procédure de planification extrêmement sophistiquée. Mme Cheong Koon Hean  
34 expliquera cette procédure dans quelques instants.

35  
36 La conduite de Singapour, en ce qui concerne la protection environnementale et la  
37 conservation du peu de ressources naturelles dont nous disposons, a toujours été  
38 exemplaire. Malgré nos besoins de logements et d'industries, Singapour a préservé un  
39 grand nombre de zones naturelles, tant à l'intérieur de ses terres, que sur la côte. En fait,  
40 9 % des superficies territoriales de Singapour sont consacrées à des réserves naturelles,  
41 des parcs et des espaces verts. Nous avons préservé deux zones de forêt du primaire sur  
42 l'île principale, forêt qui a plus d'un million d'années.

43  
44 Mais la Malaisie dit que Singapour ne veille qu'à ses intérêts écologiques et ne prend pas  
45 en compte ceux de la Malaisie. Ce n'est pas vrai. Par exemple, nous avons installé des  
46 égouts dans toute notre île afin d'éviter qu'il y ait des effluents, traités ou non traités, qui  
47 entrent dans les eaux adjacentes de Singapour. Face à cela, nous voyons que, en fait,  
48 des quantités considérables d'effluents non traités viennent des côtes malaisiennes et des  
49 rivières malaisiennes.

50  
51 Monsieur le Président, le Tribunal a pu hier lire un passage d'un article du Professeur

1 Sharifah, écrit en 1992, où elle regrette que des dommages écologiques aient été créés  
2 par des travaux de développement de la Malaisie même, dans ces régions côtières qui  
3 incluent l'érosion côtière, l'épuisement de la forêt de mangroves, le déclin des prises de  
4 poissons et autres types de pollution. Il est très étonnant que la Malaisie soit venue et ait  
5 saisi ce Tribunal en alléguant que les travaux de poldérisation de Singapour ont  
6 endommagé le milieu marin, alors que la Malaisie, dans ses propres éléments de preuve,  
7 a montré qu'il était très probable que c'était la Malaisie elle-même qui avait causé ces  
8 effets écologiques dont elle accuse Singapour. Je renvoie le Tribunal au rapport UKM de  
9 la Malaisie.

10  
11 La présentation de la Malaisie hier a principalement porté sur le refus allégué de  
12 Singapour de coopérer et de mener des consultations avec la Malaisie. Nous rejetons  
13 cette accusation. En avril 2002, le Premier Ministre de Singapour, après avoir entendu le  
14 fait que la Malaisie n'était pas très heureuse de ces travaux de poldérisation à Tuas, a fait  
15 une déclaration publique en disant :

16  
17 « Si une note nous vient de la Malaisie indiquant spécifiquement les zones où la Malaisie  
18 pense être lésée du fait de nos travaux de poldérisation, nous allons certainement les  
19 étudier à fond et regarder les preuves. Si la Malaisie a raison, nous rectifierons les choses  
20 parce que nous ne voulons pas d'effets négatifs et nuisibles pour nos voisins. »

21  
22 Ceci a toujours été la position de Singapour et continue de l'être. Je renvoie le Tribunal à  
23 la note diplomatique de Singapour du 2 septembre 2003. Dans cette note, Singapour a  
24 donné les assurances suivantes à la Malaisie :

25  
26 « Si des éléments de preuve étaient concluants, Singapour réexaminerait sérieusement  
27 les travaux qu'elle mène et envisagerait de prendre toute mesure nécessaire et adéquate,  
28 y compris une suspension pour remédier à l'effet dommageable en question. »

29  
30 Malgré ces assurances, la Malaisie, après avoir reçu des informations importantes après  
31 les avoir demandées à Singapour, a rompu unilatéralement et abruptement les  
32 négociations trois jours plus tard et a déposé la Demande présente.

33  
34 Hier, le Professeur Crawford a choisi d'ignorer ces assurances lorsqu'il a accusé  
35 Singapour de même prendre en compte la possibilité de suspendre les travaux, quelles  
36 que soient les circonstances. Cela, c'est une des déclarations faites très à la légère par la  
37 Malaisie dans sa présentation hier.

38  
39 Autre affirmation faite à la légère contre Singapour hier, c'est que Singapour aurait  
40 accéléré ses travaux de poldérisation de manière à créer un fait accompli. Il n'y a aucun  
41 fait qui puisse fonder cette affirmation. Hier, le Professeur Crawford, dans sa présentation,  
42 nous a montré une photographie des travaux en cours à Singapour qui visait, semble-t-il, à  
43 montrer les travaux à l'est de Pulau Tekong, une zone, a-t-il dit, qui représente un impact  
44 significatif. En fait, les dragueurs sur cette photographie, qui travaillaient là, se trouvaient à  
45 l'Ouest de Pulau Tekong, c'est-à-dire très loin de la côte malaisienne.

46  
47 Si vous regardez cette photographie, vous verrez une antenne à droite. Cette antenne  
48 vous permet de situer ces travaux ici, à cet endroit sur la carte. En fait, Singapour avait  
49 donné une assurance catégorique le 2 septembre 2003 que Singapour n'accélérait pas  
50 ses travaux de poldérisation autour de Pulau Tekong.

1 Monsieur le Président, les allégations de la Malaisie portant sur le soi-disant refus de  
2 Singapour de coopérer et de consulter sont très creuses lorsque l'on regarde l'attitude de  
3 la Malaisie par rapport à des revendications territoriales autour du soi-disant Point 20.

4  
5 Cette revendication, qui a été présentée en 1979, a été faite par une publication  
6 unilatérale d'une carte. Singapour a objecté, au motif qu'il n'y avait pas de base juridique.  
7 La Malaisie n'a pas précisé sa revendication, mais a continué d'affirmer cette  
8 revendication sans donner de précision. 24 ans en plus tard, lors de la réunion des 13 et  
9 14 août 2003, Singapour a, à nouveau, essayé de comprendre ce qu'il en était de cette  
10 revendication, mais la Malaisie s'est simplement référée à la Convention de Genève sur le  
11 plateau continental de 1958, sans fournir de détail. Il n'y a aucun fondement sur lequel  
12 Singapour pouvait commencer des discussions avec la Malaisie en ce qui concerne cette  
13 revendication du Point 20, à moins d'avoir des précisions sur cette revendication. Ce n'est  
14 qu'hier que l'on nous a donné une explication sur cette revendication de 1979.

15  
16 Le Professeur Crawford a saisi l'avantage de ces 24 années devant le Tribunal pour faire  
17 une proposition absurde, à savoir que si un pays A soumet une revendication territoriale à  
18 l'encontre d'un pays B, même si cette revendication est non fondée, le pays B ne pourrait  
19 jamais avoir le droit de développer son territoire tant que le pays A n'a pas pris des  
20 mesures pour que cette revendication soit tranchée. Peut-être que le Professeur  
21 M. CRAWFORD a oublié le cas de Sipadan et Ligitan. La Malaisie n'a pas arrêté de  
22 développer Sipadan comme lieu de plongée malgré les protestations nombreuses de  
23 l'Indonésie. En fait, la Malaisie a revendiqué le droit de le faire. Il faut se souvenir de la  
24 carte de 1979 où la Malaisie a également revendiqué la souveraineté sur Pedra Branca  
25 qui est en possession de Singapour depuis 1847. Cette revendication a été portée devant  
26 la Cour internationale de Justice en 2002 à la suggestion faite par Singapour dès 1989.  
27 On peut se demander pourquoi la Malaisie n'a pas suggéré que sa revendication du  
28 Point 20 soit portée devant une tierce partie pour décision il y a plus depuis 20 ans ? Elle  
29 profite de cette négligence en en faisant un fondement pour demander des mesures  
30 conservatoires en l'affaire. Ce Tribunal a certainement compris ce qu'il en était de cette  
31 revendication du Point 20. La Malaisie ne peut absolument pas présenter d'arguments  
32 valables pour demander des mesures conservatoires en ce qui concerne ces travaux de  
33 poldérisation de Singapour à Tuas.

34  
35 Je reviens aux arguments de la Malaisie concernant la coopération et la consultation.  
36 Tous les procès-verbaux et l'histoire montrent que Singapour a toujours constamment  
37 essayé de comprendre et de prendre en compte les inquiétudes de la Malaisie. Singapour  
38 a cherché à avoir des précisions sur les plaintes de la Malaisie et la Malaisie a sans cesse  
39 répété qu'elle fournirait à Singapour les détails de ces plaintes. Toutefois la Malaisie ne l'a  
40 pas fait pendant plus d'une année. Quand elle a finalement fourni ces précisions, comment  
41 l'a-t-elle fait ? En présentant à Singapour un exposé de conclusions invoquant l'arbitrage  
42 en vertu de l'Annexe VII, accompagné d'une note menaçant Singapour de mesures  
43 conservatoires à moins que Singapour n'arrête immédiatement ses travaux de  
44 poldérisation.

45  
46 Singapour a immédiatement répondu en invitant la Malaisie à discuter de ses inquiétudes.  
47 C'est pourquoi la Malaisie a rencontré Singapour lors de la réunion des 13 et  
48 14 août 2003. La Malaisie a abandonné unilatéralement et abruptement ces consultations  
49 après avoir donné à Singapour l'impression très claire que, au cours de cette réunion et  
50 ceci est repris dans la lettre de la Malaisie du 15 août 2003, les discussions  
51 continueraient.

1  
2 Hier, le Professeur Schrijver a fait valoir que Singapour n'était pas consciente de la  
3 nécessité d'être un bon voisin. Singapour pourrait dire la même chose de la Malaisie.

4  
5 Toutefois, des accusations dans un sens ou dans l'autre n'aidera pas ce Tribunal à  
6 prendre en compte le fond de la demande de la Malaisie concernant des mesures  
7 conservatoires. Regardons les faits. La Malaisie a initié l'arbitrage du tribunal Annexe VII  
8 au motif que la période pour les discussions était passée. En fait, ces discussions n'ont  
9 jamais commencé. Lorsque ces discussions ont commencé, la Malaisie a décidé de les  
10 abandonner. J'affirme que la Malaisie s'est trompée dans les deux occasions. Ces actions  
11 sont injustifiées et totalement inexplicables en ce qui concerne le fait qu'ils aient mis un  
12 terme unilatéralement à ces discussions.

13  
14 Nous avons dit, le Professeur Falconer l'a confirmé hier, que des études à long terme sont  
15 nécessaires pour voir quels sont les effets à long terme de la poldérisation de Singapour.

16  
17 Je pense, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que cette demande de mesures  
18 conservatoires doit se fonder sur la réflexion suivante et les éléments suivants :

19  
20 Si la Malaisie pense véritablement que des mesures conservatoires sont nécessaires et le  
21 sont avec urgence, pourquoi est-ce que la Malaisie n'a pas donné à Singapour des  
22 précisions sur ses inquiétudes plus tôt ? Singapour a demandé ces précisions à maintes  
23 reprises et ce depuis un an. Pourquoi est-ce que la Malaisie ne les a pas données ?

24  
25 Si la Malaisie pense véritablement que des mesures conservatoires sont nécessaires et le  
26 sont avec urgence, pourquoi est-ce que la Malaisie a attendu plus d'une année après avoir  
27 reçu les rapports scientifiques pour les envoyer à Singapour ?

28  
29 Pourquoi est-ce que la Malaisie tout à coup s'est précipitée et a saisi votre Tribunal pour  
30 demander des mesures conservatoires près de deux ans après avoir pris connaissance  
31 des travaux de poldérisation de Singapour ? Pourquoi maintenant ? Pourquoi pas il y a  
32 deux ans ? Où est l'urgence ? Pourquoi n'était-ce pas urgent précédemment ?

33  
34 Si la Malaisie pense véritablement que des mesures conservatoires sont nécessaires et le  
35 sont avec urgence en ce qui concerne le point 20, pourquoi est-ce que la Malaisie a  
36 attendu deux ans avant de revendiquer le point 20, après que Singapour l'ait revendiqué  
37 et, ce, en toute connaissance de la Malaisie.

38  
39 La demande de la Malaisie nous rend perplexes, surtout vu à la lumière des travaux de  
40 poldérisation à Tanjung Pelepas. Il s'agit là de travaux de poldérisation extrêmement  
41 importants, situés directement en face de la côte de Singapour. On peut dire que la  
42 demande de mesures conservatoires contre Singapour est vraiment une tentative  
43 audacieuse pour empêcher Singapour de faire exactement ce que la Malaisie est en train  
44 de faire dans les eaux de Singapour ou très près des eaux de Singapour sans notifier ni  
45 consulter Singapour.

46  
47 Monsieur le Président, le droit de la mer et sa Convention ont été bien conçus, c'est un  
48 instrument bien calibré, il a fallu 10 ans pour le négocier. Les droits et les obligations  
49 stipulés dans la Convention représentent un équilibre très sensible des intérêts des  
50 différents pays dans le domaine de la navigation, de l'environnement, de l'économie et du  
51 développement.

1 La Convention prévoit un processus de décision très pratique pour résoudre les différends  
2 entre les Etats concernant ses intérêts en deux phases : la phase du fond et la phase des  
3 mesures conservatoires.

4  
5 La thèse principale de la Malaisie, c'est que les travaux de poldérisation de Singapour ont  
6 causé et continueront de causer des dommages significatifs à la Malaisie et au milieu  
7 marin. Singapour nie ces allégations, mais ces questions relèvent de la phase du fond.

8  
9 La question que doit se poser le Tribunal, et c'est la seule question à laquelle ce Tribunal a  
10 à répondre, est la suivante : est-ce que les travaux de poldérisation de Singapour peuvent,  
11 dans la brève période qui nous sépare de la Constitution du tribunal Annexe VII,  
12 provoquer des dommages irréparables au milieu marin et un préjudice irréparable au droit  
13 de la Malaisie ? La seule réponse logique, c'est que ce n'est pas le cas. Les principes  
14 régissant la prescription du remède exceptionnel que constituent les mesures  
15 conservatoires ont été bien établis. Ces principes nous disent que la demande de la  
16 Malaisie pour des mesures conservatoires ne saurait aboutir. Singapour demande  
17 instamment au Tribunal d'appliquer rigoureusement ces principes et de prendre  
18 l'ordonnance appropriée.

19  
20 Monsieur le Président, Messieurs les Juges du Tribunal, ceci conclut mon allocution  
21 introductive. Je vous remercie de votre attention et je vous demanderais de donner  
22 maintenant la parole à Mme Cheong Koon Hean qui continuera la présentation de  
23 Singapour.

24  
25 Je vous remercie.

26  
27 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Mme Cheong Koon  
28 Hean.

29  
30 **MME CHEONG KOON HEAN. – (interprétation de l'anglais) :** Bonjour, Monsieur le  
31 Président, Messieurs les Juges, c'est pour moi un très grand honneur de pouvoir présenter  
32 devant ce Tribunal un bref aperçu concernant la position de Singapour et pour décrire la  
33 manière dont notre projet de poldérisation a été effectué à Pulau Tekong et Tuas.

34  
35 Ma présentation comportera deux parties.

36  
37 Tout d'abord, je vais vous présenter un clip vidéo de 6 minutes qui vous donnera une  
38 introduction aux contraintes subies par Singapour du point de vue des terres et du fait qu'il  
39 est indispensable pour Singapour de procéder à une poldérisation. J'exposerai ensuite  
40 l'approche systématique de Singapour pour la poldérisation.

41  
42 Je prie le Tribunal maintenant de regarder la vidéo.

43  
44 (vidéo)

45  
46 **MME CHEONG KOON HEAN. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
47 Messieurs les Juges, le point 2 de ma présentation résume essentiellement le briefing  
48 détaillé qui a été donné à nos homologues de la Malaisie lors de la réunion des 13 et  
49 14 août 2003, comme cela figure à l'annexe 5 de la réponse de Singapour.

50  
51 Je vais vous expliquer la planification et les processus d'approbation qui se déroulent à

1 Singapour et comment la poldérisation a été effectuée.

2

3 Comme vous le savez, Singapour est une des plus petites ville-Etats ayant la plus forte  
4 densité de population dans le monde. Compte tenu de ses ressources en terre qui sont  
5 limitées, il est essentiel d'approfondir et d'étudier en permanence les possibilités de  
6 procéder à une extension.

7

8 La planification se fait à deux niveaux. Nous avons un plan conceptuel qui est effectué  
9 tous les 10 ans. Il s'agit d'une planification à long terme qui tient compte de l'utilisation des  
10 terres et des transports.

11

12 Le premier plan conceptuel a été effectué en 1971 et est révisé tous les 10 ans. Le plan  
13 conceptuel indique les terres pouvant être poldérisées pour répondre à nos besoins futurs.  
14 Toutes les mesures de poldérisation se situent dans les eaux territoriales de Singapour.  
15 Pulau Tekong et la poldérisation des zones de Tuas ont été indiqués dans le plan  
16 conceptuel de 2001.

17

18 Le projet de poldérisation de Pulau Tekong figure dans le plan conceptuel de 1991.

19

20 Le plan directeur traduit les projets afin de procéder à des contrôles et à des utilisations  
21 détaillées. Lors de la préparation du plan conceptuel et du plan directeur, les planificateurs  
22 font des efforts énormes pour équilibrer les problèmes de l'urbanisation avec la protection  
23 de la nature.

24

25 L'utilisation des terres à Singapour et tous les plans qui sont effectués à cet effet  
26 constituent un projet consultatif ouvert. Les projets conceptuels et directeurs sont rendus  
27 publics par des expositions et sur Internet. Des consultations publiques détaillées sont  
28 faites pour recueillir les réactions afin d'en tenir compte dans la finalisation du plan.

29

30 Tout projet de développement, comme les projets de poldérisation, est assujéti à un  
31 processus d'approbation extrêmement pointu. Les organisations de planification doivent  
32 procéder à d'énormes études avant de soumettre leur projet. Nombre d'organismes sont  
33 consultés afin de bien connaître leurs exigences. Un projet affiné est effectué pour tenir  
34 compte des exigences des organisations gouvernementales. Le projet est alors soumis à  
35 un comité inter-organisation pour approbation. Le projet est évalué soigneusement par  
36 chacune des organisations avant d'obtenir l'approbation. Cette approbation peut être  
37 donnée en tenant compte de certaines conditions à respecter ou à la condition que des  
38 études supplémentaires soient effectuées.

39

40 Ce processus garantit le fait que tous les projets de poldérisation ont tenu compte, dans le  
41 détail, des effets potentiels.

42

43 Les agences compétentes sont consultées concernant l'utilisation des terres, la sécurité  
44 de la navigation, la pollution, la qualité des eaux, la protection des parcs et des zones  
45 naturelles et maritimes, etc. L'étape finale est l'approbation parlementaire.

46

47 Permettez-moi maintenant de vous montrer les détails de la poldérisation à Pulau Tekong.  
48 Au nord de Singapour se trouve Johore, l'Etat le plus au sud de la Malaisie. Singapour et  
49 la Malaisie partagent une voie d'eau commune, le détroit de Johore. Constatez que le  
50 bassin du fleuve Johore et ses affluents représentent plus du double de la surface de  
51 Singapour. Les développements et activités de part et d'autre du détroit exercent un effet

1 sur l'environnement du détroit de Johore.

2  
3 Permettez-moi maintenant de vous montrer quelques photos par satellite qui ont été prises  
4 avant les débuts de la poldérisation à Pulau Tekong. Ces photographies vous montrent  
5 que les activités terrestres ont affecté de longue date la qualité des eaux à Sungai Johore,  
6 dans le détroit de Johore et dans les zones entourant Pulau Tekong.

7  
8 Permettez-moi de vous expliquer les couleurs apparaissant sur ces photos : le rouge vous  
9 montre les masses terrestres, le blanc vous montre les nuages, les eaux bleues indiquent  
10 les eaux les plus pures et les eaux troubles montrent les eaux vaseuses ou boueuses.

11  
12 Voici un gros plan de l'environnement de l'estuaire à proximité de Pulau Tekong pris en  
13 octobre 1998, avant la poldérisation. Notez les eaux troubles se déversant de Sg Johore  
14 et de ses affluents au sud vers Pulau Tekong et le détroit de Johore. La zone en blanc  
15 vous montre les activités de récupération des terres telles que celles effectuées à Tanjung  
16 Langsat en Malaisie.

17  
18 Voici un autre gros plan d'activité d'aménagement à l'est de Tanjung Langsat en Malaisie.  
19 Vous voyez des eaux vaseuses déversées dans Sg Johore. Les activités d'aménagement  
20 des terres en Malaisie semblent contribuer au rejet de vase dans le détroit de Johore.

21  
22 En outre, le propre rapport de la Malaisie par Delft Hydraulics, à savoir l'évaluation de  
23 l'impact hydraulique et sur l'environnement du détroit de Johore, indique que la Malaisie  
24 rejette ses eaux usées dans les fleuves et le détroit de Johore. Vous voyez, sur cette  
25 photo, un environnement perturbé dans les eaux de Sg Johore autour de Pulau Tekong en  
26 avril 2000, avant le début de la poldérisation.

27  
28 On voit également que les eaux autour de Pulau Tekong et les fleuves de la Malaisie sont  
29 généralement turbides toute l'année. C'était la situation même, avant le début de la  
30 poldérisation à Pulau Tekong au début de 2001.

31  
32 La proposition de poldérisation pour Pulau Tekong a été publiée, comme je l'ai dit, il y a  
33 plus de 10 ans dans le plan conceptuel de 1991 de Singapour. Le profil de poldérisation a  
34 été révisé à plusieurs reprises avant d'approuver le profil définitif en 1999. Le projet a été  
35 assujéti à une procédure rigoureuse d'approbation que j'ai mentionnée antérieurement  
36 avec toutes les conditions imposées par les organes gouvernementaux qui ont dû être  
37 prises en considération et intégrées au modèle final.

38  
39 Les études approfondies ont été effectuées avant les débuts de la poldérisation, des  
40 études hydrodynamiques ont été effectuées pour étudier les changements dans les flux  
41 des courants et les impacts pouvant en résulter sur la navigation et les marées. Les  
42 régimes d'érosion et de sédimentation ont aussi été étudiés.

43  
44 Les études écologiques et les études sur la qualité des eaux ont également été  
45 effectuées.

46  
47 La poldérisation n'a commencé qu'après la fin de toutes ces études ayant indiqué qu'il n'y  
48 aurait pas d'impact significatif. Ces études et le contrôle des effets n'ont cessé d'être  
49 poursuivis depuis lors.

50  
51 Le projet de Pulau Tekong porte sur 3 310 hectares de terre à regagner sur les eaux. Il

1 sera effectué en trois phases.

2

3 La phase numéro 1 devra être terminée autour de 2005. Le site de dépôt en mer est une  
4 zone où l'on dépose les résidus de dragage. La poldérisation a été planifiée délibérément  
5 en trois phases pour nous permettre de surveiller le régime hydrodynamique à chacune de  
6 ces phases. Les zones critiques telles que le chenal entre Pulau Ubin et Pulau Tekong,  
7 Kuala Johore et Calder Harbour sont surveillées de très près. En cas d'effets négatifs  
8 pouvant ressortir de ces contrôles, des mesures d'urgence pourraient être prises pour  
9 réduire les impacts négatifs. Si nécessaire, nous modifierons le profil de la zone de  
10 poldérisation.

11

12 Pour illustrer cela, une modification importante a été faite à la phase 1, début 2002,  
13 lorsque nous avons obtenu des informations nouvelles concernant la richesse de la  
14 biodiversité à Chek Jawa à proximité de la zone Y. Nous avons décidé de reporter la  
15 poldérisation de cette zone pour préserver les bancs de boue qui s'y trouvaient.

16

17 Voici la biodiversité de Chek Jawa que nous avons décidé de sauvegarder.

18

19 La phase 2 porte sur la poldérisation de la zone C.

20

21 Et la dernière phase comprend l'achèvement de la phase D. Actuellement, il y a une  
22 palplanche qui a été déposée à la zone D pour arrêter les matériaux de dragage et pour  
23 les empêcher de se répandre dans les eaux environnantes. Cela sera remplacé par un  
24 mur de pierre, mais cela ne se verra que d'ici 2008 et pas immédiatement.

25

26 Actuellement, les navires vont vers le port de la Malaisie, Pasir Gudang, et la jetée de  
27 Langsat, aussi bien que vers le chantier naval Sembawang de Singapour et traversent  
28 donc Kuala Lumpur et le port de Serangoon. Un très petit nombre de navires passent par  
29 Calder Harbour compte tenu de ses bas-fonds.

30

31 Constatez que, lorsque la poldérisation sera achevée, les largeurs et chenaux  
32 demeureront inchangés et seront entièrement accessibles aux navires et petits bateaux.  
33 La largeur et la configuration des chenaux utilisés par les navires sont conformes aux  
34 normes internationales, et voire même les dépassent. La largeur du chenal de Kuala  
35 Johore est d'environ 715 mètres. Il dépasse en fait la largeur de 600 mètres à Serangoon  
36 Harbour. Ces 600 mètres représentent la distance entre l'île de Pulau Ubin et le continent  
37 de Singapour.

38

39 En outre, il y a également deux chenaux de 100 m de part et d'autre du chenal de  
40 navigation qui sont prévus pour les petits bateaux.

41

42 Voici le chenal de Teufelsbrueck, sur l'Elbe, que vous voyez en passant en voiture, là où  
43 nous sommes et vers le centre de la ville de Hambourg, où la largeur est d'environ  
44 570 mètres et bien évidemment de larges navires peuvent traverser cette partie du fleuve.  
45 Par comparaison, les chenaux autour de Pulau Tekong sont bien plus larges.

46

47 Cette diapositive vous montre les chenaux entre Pulau xxx et les palplanches de Pulau  
48 Tekong. Contrairement aux préoccupations exprimées hier, la largeur du chenal est très  
49 vaste, elle a 900 m et suffit amplement à permettre le passage de grands navires, même  
50 si le trafic maritime est très réduit actuellement. Voici une diapositive d'un bateau de  
51 croisière qui traverse ce chenal de navigation.



1  
2 Pour le processus d'approbation, un appel d'offres international a été lancé et le projet a  
3 été accordé à des entreprises internationales de joint-venture.  
4

5 Les travaux de poldérisation sont maintenant à un stade avancé. Permettez-moi de vous  
6 expliquer les couleurs que vous trouvez ici, car ce plan est assez compliqué :

- 7  
8 - Ce que vous voyez en jaune, ce sont les dépôts de sable au-dessus des eaux.  
9 - Ce que vous voyez en rouge, ce sont les digues de sable qui constituent la ligne  
10 extérieure du profil de poldérisation qui se trouve essentiellement au-dessus des  
11 eaux.  
12 - Ce qui est en bleu, ce sont les mesures de dragage qui ont été faites pour la  
13 construction des murets d'argile.  
14 - Ce que vous voyez en orange, c'est là où l'on a déposé le sable et l'argile,  
15 - ce que vous voyez en rose, c'est le mur de palplanches qui a été construit et qui  
16 borde le site de dépôt du sable afin d'exclure le matériau de dragage de la  
17 zone D.  
18

19 Constatez que tout ce profil définitif a été délimité. Aucun travaux ne sera effectué dans  
20 les quelques mois à venir.  
21

22 Nous venons de voir cette diapositive et nous l'avons vue hier. Le Conseil de la Malaisie  
23 nous a montré cette photographie. Cela se trouve à Pulau Tekong, comme l'a dit le  
24 Procureur général. Aucun travaux n'a été effectué à l'est de Pulau Tekong.  
25

26 Consacrons quelques minutes pour expliquer la manière dont nous poldérisons. Je vais  
27 mettre en évidence les précautions que nous prenons et les mesures de compensation  
28 que nous adoptons pendant l'exécution des travaux pour réduire tout impact négatif sur les  
29 eaux environnantes.  
30

31 Tout d'abord, avant le début des travaux, nous procédons à une étude préliminaire du  
32 niveau des fonds. Nous utilisons des jauges de marées et des dispositifs de mesures  
33 d'envasage et de courants pour surveiller l'évolution de ces paramètres.  
34

35 On a besoin d'un contrefort en sable pour constituer une fondation solide pour la  
36 construction du mur de protection de pierre.  
37

38 A l'étape numéro 1, on pose une sorte de tapis de sable, on constitue les murets de  
39 rétention, il y a un dragage du matériau de sable que l'on utilise dans la tranchée où l'on  
40 dépose ce sable. On essaie d'éviter au maximum l'envasage du fait du déplacement au-  
41 delà de la zone de poldérisation.  
42

43 Etape numéro 2, de grandes barges rempliront la tranchée de sable pour constituer une  
44 fondation plus solide. On dépose du sable à 8 mètres au-dessous du niveau de la mer.  
45

46 Après la réduction du niveau de l'eau, de plus petites barges sont utilisées pour remblayer  
47 au sable jusqu'à 2 m au dessous du niveau de la mer. Ultérieurement, on utilise une  
48 dragueuse particulière pour pomper du sable à ce niveau.  
49

50 On continue d'y déposer du sable jusqu'à ce que le niveau définitif soit atteint et, en même  
51 temps, on procède et on achève les travaux de protection de la rive.

1  
2 Voici maintenant les travaux de protection de la rive qui visent à éviter le rejet de sable  
3 dans les eaux.

4  
5 Au fil de la construction, nombre de bonnes pratiques ont été adoptées. Les constructeurs  
6 sont tenus de réduire et de contrôler tout envasement, toute pollution et coloration des  
7 eaux. On a déposé des barrières anti-vase pour le projet de Pulau Tekong pour réduire  
8 l'envasement des eaux et chenaux de navigation.

9  
10 Cette diapositive vous montre la descente d'un barrage anti-vase. Il s'agit d'un filet à  
11 maillage fin permettant de réduire la granulométrie des particules qui tend le site de  
12 poldérisation.

13  
14 Voici maintenant que les dispositifs de dragage oeuvrent derrière le barrage  
15 d'envasement.

16  
17 Autre mesure : l'utilisation d'un dispositif de filet en forme de cadre qui protège les zones  
18 plus sensibles. Les particules de limon sont retenues dans ces casiers, même durant  
19 l'avancement du dragage.

20  
21 Autre mesure d'amélioration, il s'agit de la construction d'un muret de 8,2 kilomètres autour  
22 de la zone de dépôt des matériaux de dragage. Ce muret périmétrique est construit  
23 actuellement en palplanches, comme nous l'avons vu hier, mais il sera enlevé et remplacé  
24 par un mur revêtu de pierres, comme nous l'avons vu, et ceci devra être effectué vers  
25 l'année 2008 seulement.

26  
27 Des audits sont effectués pour garantir le fait que la zone de poldérisation soit bien  
28 signalée pour la sécurité de la navigation. On utilise des sables à faible teneur en limon.  
29 La teneur en limon du sable est testée pour garantir le fait qu'elle ne dépasse pas des  
30 niveaux autorisés.

31  
32 Voici un échantillon recueilli à bord d'un navire, l'échantillon est envoyé à un laboratoire  
33 pour contrôler le niveau de limon. La teneur en limon utilisée pour le projet de Pulau  
34 Tekong est inférieure à 1%. Ce niveau de limon est très faible. Grâce au barrage anti-  
35 limon, il réduira l'envasement dans la zone des eaux environnantes.

36  
37 On exige également des entreprises qu'elles répondent entièrement aux exigences des  
38 différentes organisations gouvernementales, à savoir :

- 39 - l'Agence nationale de l'environnement (NEA), qui exige que des mesures soient  
40 prises en permanence pour le contrôle de la qualité des eaux et de la pollution ;
- 41 - L'autorité maritime portuaire exige que l'on garantisse la sécurité de la  
42 navigation et une bonne surveillance des courants pour éviter tout envasement  
43 et toute pollution des eaux portuaires.

44  
45 Les contractants doivent prendre des photos, procéder à des études hydrographiques  
46 complètes avant les travaux, pendant les travaux et après l'achèvement des travaux de  
47 poldérisation. Des échantillons apportent la preuve qu'ils respectent bien les  
48 spécifications. Les mesures d'envasement, de courants, de vagues et de qualité des eaux  
49 sont effectuées régulièrement. On veille également avec beaucoup de régularité à la santé  
50 de la mangrove.

51

1 Comme vous le voyez, ces programmes de qualité des eaux et de mesure des courants  
2 ont été faits dans le plus grand détail, ont été mis en oeuvre de l'ouest de Pulau Ubin vers  
3 le détroit de Singapour. Les courants, les envasements, la qualité des eaux et des vagues  
4 est surveillée.

5

6 Les changements de régime hydrodynamique et les aspects de qualité des eaux sont  
7 suivis de très près, de même que les changements de la configuration des terres. Tout  
8 impact négatif serait détecté et compensé immédiatement.

9

10 Lors de la réunion du 13 et 14 août avec la Malaisie, Singapour a proposé d'effectuer des  
11 surveillances supplémentaires dans les eaux de la Malaisie pour alléger les  
12 préoccupations de la Malaisie, même si nous étions parfaitement sûrs qu'il n'y aurait pas  
13 de raison de préoccupation. Malheureusement, la Malaisie n'a pas encore accepté cette  
14 offre et n'y a pas répondu.

15

16 De grandes quantités de données ont été collectées, qui confirment les valeurs que nous  
17 avons prévues et montrent qu'il n'y a pas d'impact particulier sur l'environnement. Les  
18 vecteurs de vitesse des courants sont mesurés et les niveaux d'envasements sont  
19 constatés.

20

21 Maintenant, si vous me le permettez, je voudrais entrer dans le détail concernant les  
22 vecteurs de vitesse à proximité de Tanjung Pengelih. Voici toutes sortes de lignes  
23 zigzagantes, mais cette diapositive vous montre les vecteurs de vitesse à proximité de  
24 Tanjung Pengelih. Ces mesures ont été prises sur une période de deux semaines et cela  
25 régulièrement.

26

27 L'axe horizontal vous montre les dates des résultats, du 12 juin au 28 juin 2003, et l'axe  
28 vertical indique la vitesse des courants en mètre/seconde.

29

30 On peut voir que la vitesse des courants ne s'est manifestée que pendant 3 jours sur 14.  
31 Même la vitesse de 1 mètre par seconde, la vitesse maximum, n'affecterait pas la sécurité  
32 de la navigation. Ce qui est important c'est le chiffre absolu, c'est celui qui est critique.  
33 Donc, une vitesse de 1 mètre par seconde n'affecterait pas la sécurité de la navigation.

34

35 Ce que vous voyez ici, ce sont maintenant les concentrations de boue qui sont bien au-  
36 dessous du niveau tolérable selon le Comité conjoint Malaisie Singapour sur  
37 l'environnement. Nous avons fait toutes sortes d'autres études de surveillance qui n'ont fait  
38 ressortir aucun impact négatif, ni sur les mangroves, ni sur la pêche, ni sur la pisciculture,  
39 comme vous le voyez ici, sur la mangrove par exemple.

40

41 Comme vous le constaterez du fait de cette présentation, Singapour a suivi une  
42 planification exemplaire et une procédure de contrôle tout à fait approfondie.

43

44 Voyons maintenant les travaux de poldérisation de Tuas. Ceci se trouve à la partie ouest  
45 du détroit de Johore. Au nord, se trouve le port de Tanjung Pelepas de Malaisie. C'est là  
46 que l'on procède à la phase 2 de l'extension.

47

48 Le projet de Tuas comme à Pulau Tekong, répond à une procédure d'approbation  
49 rigoureuse avec toutes les conditions imposées par les organismes gouvernementaux  
50 dans le projet final.

51

1 L'approbation du projet a été obtenue en 1999.

2  
3 Comme à Pulau Tekong, des études approfondies ont été effectuées pour évaluer l'impact  
4 des travaux de poldérisation. Les résultats de ces études n'indiquent nul impact négatif sur  
5 la navigation, ni sur l'environnement.

6  
7 Là également, il y a eu des lancements d'appels d'offres internationaux. Le contrat devait  
8 être effectué en deux parties par deux groupes d'entreprises en joint-venture.

9  
10 Où en sont maintenant ces travaux. Les zones en jaune indiquent les endroits où l'on a  
11 déposé du sable au-dessus du niveau de la mer. Les zones en orange sont celles où l'on  
12 a déposé du sable jusqu'à un niveau de 15 à 20 mètres. La poldérisation est à un niveau  
13 avancé. La plupart des zones ont été remplies de manière assez approfondie.

14  
15 Ce qu'il sera fait dans les mois à venir ne changera rien aux effets observés jusqu'à  
16 maintenant.

17  
18 Comme pour Pulau Tekong, le projet de poldérisation de Tuas a adopté des pratiques de  
19 construction internationale reconnues. Les entreprises doivent répondre à des contrôles  
20 réguliers et mettre en place des programmes de surveillance et d'audit rigoureux.

21  
22 Comme vous le verrez, différents points de contrôle ont été placés tout autour de cette  
23 zone de poldérisation. Au moindre impact négatif, nous serons alertés et nous pourrons  
24 prendre des mesures d'amélioration rapides. La qualité des eaux, l'envasement, les  
25 courants, etc., tout ceci est surveillé et contrôlé.

26  
27 Les surveillances en cours montrent que les changements dans les courants ne posent  
28 aucun problème pour la navigation. Les effets sur l'envasement ne sont pas significatifs. Il  
29 n'y a pas d'impact négatif sur la qualité des eaux.

30  
31 Tous ces contrôles sont effectués et l'on utilise un sable de très bonne qualité. La qualité  
32 du sable est tout à fait exceptionnelle, car la teneur en limon n'est que de 0,45%, ce qui  
33 est tout à fait remarquable.

34  
35 Les mesures de compensation choisies pour les différents projets doivent être adéquates  
36 pour les conditions du site.

37  
38 La méthode de construction de Tuas est similaire à celle de Pulau Tekong. Le projet de  
39 Tuas a adopté l'utilisation de diguettes de sable avec un profil particulier pour contrôler la  
40 dispersion du limon aussi bien que des matériaux de dragage.

41  
42 Ce que vous voyez sur cette diapositive, ce sont les vitesses des courants dans la zone  
43 de Tuas. En rouge et en jaune, les courants plus rapides, en bleu et en vert, les vitesses  
44 de courants plus modérées. Il y a un écoulement des courants d'est en ouest, qui sont les  
45 courants les plus rapides, qui se trouvent largement dans la zone de Singapour. Lorsque  
46 les courants s'écoulent d'ouest en est, les courants les plus rapides demeurent au sud de  
47 Singapour et sont éloignés de la zone de Tuas. La zone sud de Tuas est soumise à des  
48 vecteurs de courant assez bas. Les courants nord-ouest sont autour de la côte ouest et on  
49 construit un mur de sable du nord au sud.

50  
51 La digue de sable de Tuas sert à couper les effets dispersifs du courant, à retenir les

1 matériaux de dragage au sein de la zone de poldérisation, empêcher la dispersion de tout  
2 polluant entre les eaux est et ouest de la zone de poldérisation de Tuas.

3  
4 Des baies, comme vous le voyez, ont été créées de part et d'autre de la digue de Tuas,  
5 qui recourent à des remblais de sable. Ces baies servent à protéger les eaux et à retenir  
6 les matériaux de dragage. On pourra également réduire les mouvements des fines  
7 particules, les écartant de la partie ouest de Tuas.

8  
9 Voici une photo satellite prise le 24 mai 2003 qui montre les courants s'écoulant d'ouest en  
10 est. Voici le port de la Malaisie, Tanjong Pelepas, à l'embouchure de Sungai Pulai. La  
11 poldérisation en est maintenant à sa phase 2.

12  
13 D'après le rapport UKM de la Malaisie, le port de Tanjong Pelepas sera étendu à  
14 90 mouillages.

15  
16 Ceci un agrandissement de la même photo. Vous voyez que tous les écoulements de  
17 limon de la poldérisation de Tuas demeurent dans les eaux de Singapour. Cet écoulement  
18 de limon disparaîtra une fois qu'il y aura cette protection par un mur de pierre. Ce qui est  
19 intéressant, c'est que les courants entraîneront les envasements et la pollution venant du  
20 nord dans les eaux de Singapour.

21  
22 Voici le panache de vase qui descend du nord. Cette diapositive montre les courants d'est  
23 en ouest. Comme vous le voyez, ces baies ont été créées et ont permis de maintenir le  
24 limon au sein de la zone de poldérisation et d'empêcher sa dispersion. Les courants  
25 nord/sud maintiennent le limon tout près de la rive ouest de la zone de poldérisation.

26  
27 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, cette présentation a montré que, tant pour le  
28 projet de Pulau Tekong que pour celui de Tuas, Singapour a procédé à des méthodes de  
29 planification et de contrôle approfondies et pointues, et cela à tous les niveaux de  
30 réalisation, en se conformant aux normes internationales.

31  
32 Des études approfondies ont donc montré qu'il n'y aurait pas d'effets négatifs significatifs.  
33 La surveillance est permanente concernant ces travaux et cette surveillance indique qu'il  
34 n'y a pas d'impact négatif. Ce monitoring se poursuivra pendant et après la réalisation de  
35 ces projets et, si nécessaire, toute révision ou toute modification sera entreprise par nos  
36 soins.

37  
38 C'est la fin de ma présentation, je vous remercie beaucoup de votre attention.

39  
40 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Professeur Koh,  
41 vous avez la parole.

42  
43 **M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, il est  
44 maintenant 11 heures 30 et j'aimerais demander avec respect au Tribunal que nous  
45 puissions avoir une pause de 20 minutes. Je prendrai la parole immédiatement après la  
46 pause.

47  
48 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Si cela vous est  
49 acceptable, nous aurons donc une pause maintenant de 20 minutes.

50  
51 *(La séance est suspendue à 11 h 30 et reprend à 11 heures 55.)*

1  
2 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur Koh, je profite  
3 de l'occasion pour noter la présence du Ministre pour le droit et les affaires étrangères,  
4 Ministre de la Justice, son Excellence Jayakuma.

5  
6 Ce matin, une déclaration a été faite par l'Agent de Singapour en début d'audience. A la  
7 suite de la consultation avec les Agents des deux parties, qui a eu lieu en début de  
8 matinée, il est convenu que le compte rendu sous cote ITLOS/ PV.03/02 d'hier après-midi  
9 sera modifié en conformité avec la déclaration de Singapour.

10  
11 Je donne maintenant la parole à M. Koh.

12  
13 **M. TOMMY KOH. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, Monsieur le  
14 Vice-Président, éminents Juges, chers confrères et amis, je souhaite accompagner le  
15 Tribunal pour un parcours dans l'histoire diplomatique du différend actuel.

16  
17 Je suis sûr que le comportement de la Malaisie a été incohérent, dilatoire et  
18 déraisonnable. Je démontrerai également que la Malaisie n'a jamais cherché à trouver un  
19 règlement amiable pour ses préoccupations par les consultations et les négociations.  
20 L'intention de la Malaisie était d'obtenir un jugement. Voilà pourquoi la Malaisie a avorté le  
21 processus de négociation après une seule réunion.

22  
23 Je démontrerai ensuite qu'il n'y a pas de fondement à la revendication territoriale de la  
24 Malaisie vis-à-vis du Point 20.

25  
26 En ce qui concerne l'histoire des échanges diplomatiques, premièrement, ainsi que ma  
27 collègue et amie, Mme Cheong Koon Hean l'a expliqué, les travaux de poldérisation de  
28 Singapour ne sont pas un secret, mais appartiennent au domaine public depuis  
29 longtemps. Par conséquent, cela ne pouvait pas surprendre la Malaisie.

30  
31 Deuxièmement, c'est en janvier 2002, à peu près 20 mois après le début des travaux de  
32 poldérisation, que la Malaisie, pour la première fois, a soulevé des questions au sujet de  
33 nos activités de poldérisation.

34  
35 Puis-je demander aux membres du Tribunal de consulter le document à l'onglet 1 du  
36 dossier de plaidoirie. Quand la Malaisie a soulevé ces questions, ce n'était pas pour  
37 soulever des questions eu égard à l'environnement ou à la navigation, mais plutôt pour  
38 ressusciter une ancienne revendication territoriale sur ce que la Malaisie appelle le  
39 Point 20. Ce n'est que 3 mois plus tard, le 30 avril 2002, que la Malaisie, pour la première  
40 fois, a officiellement indiqué les allégations au sujet de l'incidence négative prétendue du  
41 fait des travaux de poldérisation de Singapour vis-à-vis de l'environnement et de la  
42 navigation. C'est la première fois que la Malaisie a protesté contre les travaux de  
43 poldérisation de Singapour à Pulau Tekong.

44  
45 Troisièmement, j'aimerais vous donner certains détails en ce qui concerne la note de la  
46 Malaisie du 30 avril 2002. Dans sa présentation orale d'hier, la Malaisie a fait grand état  
47 du refus de Singapour de consulter et de négocier vis-à-vis de nos connaissances au sujet  
48 des dommages causés à la Malaisie supposément du fait de nos travaux de poldérisation.

49  
50 Je souhaite que le Tribunal consulte le document à l'onglet 2 du dossier de plaidoirie.  
51 J'aimerais vous demander de porter votre attention aux paragraphes 2 et 3 de ce

1 document. Dans ces paragraphes, la Malaisie fait des allégations vagues qui vont de la  
2 sédimentation à l'écoulement, à la détérioration de la flore et de la faune, à la navigation,  
3 sans dire exactement quels sont les problèmes, d'où ils surviennent et comment les  
4 activités de poldérisation de Singapour peuvent ou ont pu causer ces problèmes.

5  
6 Face à cette liste à l'emporte-pièce de vagues allégations qui couvraient n'importe quoi,  
7 presque tout et son contraire, Singapour naturellement n'avait pas d'autre choix que de  
8 demander des détails. Comment Singapour pouvait-elle réagir autrement ? Les  
9 déclarations de la part des dirigeants et des hauts fonctionnaires de Malaisie n'ont pas  
10 apporté plus de lumière eu égard aux préoccupations de la Malaisie puisqu'elles étaient  
11 vagues, semaient la confusion et étaient même contradictoires.

12  
13 Monsieur le Président, par rapport à ce que nous avons entendu hier, Singapour a  
14 toujours été préparée à répondre aux préoccupations de la Malaisie de manière  
15 attentionnée dès le 21 avril 2002. Le Premier Ministre de Singapour, M Goh Chok Tong, a  
16 déclaré : « si nous recevons une communication de la part de la Malaisie qui indique de  
17 manière explicite les zones endommagées par nos travaux de poldérisation, il est clair que  
18 nous devons les examiner sérieusement, examiner les faits. Si la Malaisie a raison, nous  
19 devons corriger le tir. Parce que ce que nous faisons ne doit pas avoir d'incidence  
20 négative pour nos voisins. »

21  
22 Monsieur le Président, nous avons demandé à moult reprises à la Malaisie de nous fournir  
23 des informations eu égard à ses griefs.

24  
25 Je vous renvoie aux documents, Monsieur le Président, sous les onglets 3 et 4 du dossier  
26 de plaidoirie. Durant une visite officielle en Malaisie au mois de mars 2002, le vice-Premier  
27 Ministre de Singapour, M. Lee Hsien Loong a dit que si la Malaisie a des griefs ou des  
28 préoccupations, qu'elle nous adresse un courrier qui cite les faits explicites, les détails,  
29 afin d'aider Singapour à comprendre les préoccupations de la Malaisie. De son côté, le  
30 vice-Premier Ministre de la Malaisie, M. Datuk Seri Abdullah Ahmad Badawi a dit, je cite :  
31 « Singapour a le droit de continuer ses travaux de poldérisation, comme il l'a fait depuis  
32 quelque temps. Ce qui est important, c'est qu'entre Singapour et nous-mêmes, c'est-à-dire  
33 entre le vice-Premier Ministre Lee Hsien Loong et moi-même, il y ait un accord, une  
34 compréhension ».

35  
36 De quoi s'agit-il ? D'après le vice-Premier Ministre Badawi, cette compréhension serait que  
37 Singapour était prête à accepter un rapport provenant de la Malaisie.

38  
39 Cinquièmement, malgré cet accord politique entre nos dirigeants et bien que la Malaisie ait  
40 promis de fournir des rapports et des études détaillées par rapport à ses préoccupations  
41 dès mars 2002, la Malaisie ne l'a pas fait. Jusqu'à plus d'un an plus tard, le 4 juillet 2003.

42  
43 Tout au long de l'année 2002, le Gouvernement de Malaisie disait que les études et les  
44 rapports étaient encore en cours de préparation et seraient communiqués à Singapour. Le  
45 2 avril 2002, le Premier Ministre a déclaré, et je cite exactement : « La Malaisie  
46 transmettra une note à Singapour pour expliquer les questions eu égard aux travaux de  
47 poldérisation de Singapour. » Le 16 novembre 2002, le Ministre des affaires étrangères de  
48 Malaisie, M. Datuk Seri Syed Hamid Albar, a déclaré, je cite : « Les conclusions doivent  
49 encore être soumises au Cabinet pour examen avant d'être soumises au Gouvernement  
50 de Singapour ».

1 Le 29 juin 2003, seulement 5 jours avant la note du 4 juillet de la Malaisie, le Ministre des  
2 affaires étrangères de la Malaisie a dit : « La Malaisie va utiliser les services d'experts  
3 maritimes internationaux pour étudier les effets des activités de poldérisation à Pulau  
4 Tekong (Singapour) avant de faire un rapport concret. »

5  
6 Maintenant, il convient de soumettre un rapport concret à Singapour. En d'autres termes,  
7 la Malaisie depuis le plus haut niveau du Gouvernement, avait assuré Singapour à  
8 plusieurs reprises que dès que les études seraient complètes, elle fournirait un rapport à  
9 Singapour. Singapour a dû attendre plus d'un an, et nous sommes très déçus car, pendant  
10 tout ce temps, la Malaisie avait en sa possession certain des rapports d'études  
11 techniques. Le 4 juillet, quand le rapport a été finalement transmis à Singapour, ce rapport  
12 était accompagné d'une assignation en justice.

13  
14 Sixièmement, Singapour n'a jamais empêché les négociations avec la Malaisie. A  
15 l'encontre de ce que l'éminent Procureur général de Malaisie a dit hier, Singapour n'a  
16 jamais informé la Malaisie ou n'a jamais pris la position selon laquelle, pour qu'une réunion  
17 de hauts fonctionnaires des deux pays puisse avoir lieu, la Malaisie doit d'abord démontrer  
18 ses assertions, à la satisfaction de la République de Singapour. Ces accusations sont de  
19 la pure fiction. Singapour n'a jamais dit cela.

20  
21 Ce que Singapour demande, et a demandé à plusieurs reprises, ce sont des informations,  
22 des détails sur les préoccupations de la Malaisie. Sans ces détails, il n'y a pas de base  
23 pour des échanges, des consultations, des négociations fructueuses et constructives.

24  
25 Septièmement, quand la Malaisie a finalement communiqué ses rapports le 4 juillet 2003 à  
26 Singapour, la Malaisie a également notifié qu'elle lançait un processus d'arbitrage en vertu  
27 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au lieu de négociations, la  
28 Malaisie a cherché à imposer un ultimatum de 14 jours selon lequel, sauf si Singapour  
29 fournissait une liste répondant aux demandes de la Malaisie, y compris l'interruption  
30 immédiate des travaux de poldérisation, elle ferait appel au Tribunal International sur le  
31 droit de la mer pour la prescription de mesures conservatoires.

32  
33 Huitièmement, Singapour a répondu à la Malaisie le 17 juillet 2003 en déclarant que la  
34 demande de procédure d'arbitrage de la part de la Malaisie était prématurée parce que les  
35 deux gouvernements devaient d'abord tenter de trouver un règlement amiable par le  
36 truchement de négociations.

37  
38 Nous ne comprenons pas comment la Malaisie en est venue à la conclusion dans sa note  
39 du 4 juillet, selon laquelle, je cite : « le différend ne peut pas être réglé par la négociation.  
40 Il n'y a pas de base, de fondement pour un échange ultérieur de vues. » Alors même qu'il  
41 n'y avait pas eu de négociation avant le 4 juillet 2003.

42  
43 De surcroît, Singapour a fourni à la Malaisie les documents d'adjudication pour les travaux  
44 de poldérisation à Tuas et Pulau Tekong et un rapport de synthèse pour chacun de ces  
45 chantiers. Ces études de synthèse sont dans les annexes 3 et 4 à notre document de  
46 réponse. Ces études ont été commandées par Singapour pour fournir une vue d'ensemble  
47 des différentes autres études qui ont été entreprises et des moyens de contrôle mis en  
48 place par Singapour dans ses projets de poldérisation.

49  
50 Singapour s'est également engagée à fournir des documents complémentaires à la  
51 Malaisie et à permettre à la Malaisie de formuler toutes ses remarques sur les travaux en



1 question.

2

3 Singapour a noté que les rapports de la Malaisie avaient fourni pour la première fois une  
4 base à ce que les deux parties puissent se pencher sur les préoccupations de la Malaisie.  
5 Nous avons invité la Malaisie à nous rencontrer dès que possible.

6

7 Finalement, Singapour a respectueusement indiqué à la Malaisie que les deux pays sont  
8 obligés, en vertu de l'article 283 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,  
9 je cite : « de procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du  
10 différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques".

11

12 Neuvièmement, la Malaisie a accepté l'offre de Singapour d'organiser un rendez-vous. Les  
13 deux pays ont eu une réunion productive et prometteuse à Singapour les 13 et 14 août de  
14 cette année. Singapour a présenté trois rapports très techniques détaillés sur nos projets  
15 et la mise en oeuvre de nos travaux de poldérisation, y compris les précautions que nous  
16 avons prises et les études de surveillance en cours. Les documents qui sont contenus  
17 dans le procès-verbal de la réunion sont en annexe 5 de la réponse de Singapour.

18

19 Le 13 août, première journée de la réunion, les deux parties ont cherché des  
20 éclaircissements sur leurs rapports mutuels. Singapour a fourni le deuxième jour des  
21 réponses aux demandes d'éclaircissement, autant que cela était possible. Singapour a  
22 indiqué que d'autres éclaircissements seraient apportés dans des rapports  
23 complémentaires, qui ont été effectivement fournis à brève échéance ultérieurement.

24

25 En réponse aux griefs de la Malaisie sur une surveillance continue mise en oeuvre  
26 seulement du côté singapourien du détroit de Johore, Singapour a offert de réaliser des  
27 activités de surveillance dans les eaux territoriales malaisiennes.

28

29 La Malaisie, je suis d'accord avec le professeur Schrijver, que la souveraineté d'un Etat  
30 côtier dans ses eaux territoriales est absolue. Et je suis confiant dans le fait que vous  
31 serez d'accord avec moi que Singapour ne peut pas mettre en oeuvre des activités de  
32 surveillance sans le consentement de la Malaisie. La Malaisie n'a jamais répondu à notre  
33 offre et je souhaite aujourd'hui, devant ce Tribunal, réitérer cette offre afin que nous  
34 puissions surveiller les incidences dans les eaux malaisiennes.

35

36 La réunion à Singapour des 13 et 14 août était un début prometteur pour identifier les  
37 questions de préoccupation pour la Malaisie et les questions de désaccord entre  
38 Singapour et la Malaisie. Singapour a proposé que les deux pays puissent se rencontrer  
39 de nouveau, cette fois-ci en Malaisie, afin de rentrer dans les négociations au fond.  
40 Singapour a également proposé que des informations complémentaires puissent être  
41 partagées de manière rapide entre les deux parties et que des groupes de travail  
42 technique puissent être mis sur pied pour rapprocher les points de vues divergents entre  
43 les experts techniques.

44

45 A la suite des demandes de la part des deux parties pour des informations  
46 complémentaires durant cette réunion, Singapour et la Malaisie ont effectivement échangé  
47 des informations complémentaires de ce type une semaine après la réunion de Singapour.

48

49 Durant cette réunion à Singapour, la Malaisie a redemandé que Singapour interrompe ses  
50 travaux de poldérisation. Nous avons expliqué de manière très précise à la Malaisie que  
51 ce serait une question très grave d'interrompre les travaux et que ce ne serait justifié que

1 s'il y avait des preuves claires qu'il puisse y avoir des dommages graves et imminents.

2  
3 Singapour avait espéré qu'après que la Malaisie ait eu la possibilité d'étudier les rapports  
4 fournis par nous-mêmes, elle partagerait notre point de vue selon lequel il n'y a pas de  
5 raison pour que l'on interrompe les travaux pour l'instant.

6  
7 Monsieur le Président, les deux pays sont convenus que le détroit de Johore est un  
8 espace d'eau partagé, et, parce que chaque pays partage cet espace d'eau, chaque pays  
9 a son rôle à jouer pour protéger l'environnement de cette voie navigable commune. Tout  
10 comme Singapour est obligée de protéger le milieu marin du détroit, la Malaisie a une  
11 obligation semblable pour s'assurer de la manière dont elle met en oeuvre ses activités,  
12 comme, par exemple, à Tanjung Langsat où des forêts ont été dégagées pour des  
13 développements industriels ; à Pasir Gudang que l'on appelle également le port de Johore,  
14 et au port de Tanjong Pelepas, où des déchets non traités sont déversés dans le détroit,  
15 et l'inauguration de la chaussée dite de «Causeway» (lien terrestre reliant Singapour à la  
16 Malaisie), donc la Malaisie a l'obligation de s'assurer que cela n'a pas une incidence  
17 négative sur le détroit.

18  
19 Dixièmement, Singapour s'était félicitée du fait que la Malaisie semblait être prête à  
20 trouver un accord négocié avec Singapour. Un jour, après la réunion de Singapour, j'ai  
21 reçu une lettre courtoise de la part du chef de la délégation malaisienne en date du  
22 15 août 2003, qui dit :

23  
24 «Je suis sûr que tu seras d'accord que les complexités des questions que nous avons  
25 traitées à Singapour n'étaient pas faciles à résoudre. Quoi qu'il en soit, il est encourageant  
26 que nous ayons pu convenir de rechercher une solution amiable à la question. J'espère  
27 que le résultat en fin de course sera acceptable de part et d'autre, non seulement pour la  
28 Malaisie, mais aussi pour Singapour. »

29  
30 J'étais vraiment ravi quand j'ai reçu cette lettre de la part de mon cher ami, et je lui ai  
31 répondu le 21 août 2003 en déclarant que : « Singapour se félicitait d'avoir eu la  
32 possibilité, à l'occasion de la réunion sur les travaux de poldérisation, d'échanger des vues  
33 et de démarrer le processus des négociations, que c'était un bon début à ce processus. »

34  
35 J'ai aussi répété dans ma lettre la bonne volonté de Singapour pour que ses experts  
36 « cherchent à clarifier ou expliquer nos rapports à l'occasion de notre prochaine réunion,  
37 et j'avais proposé que la Malaisie puisse être l'hôte de cette réunion dans sa magnifique  
38 nouvelle capitale de Putrajaya. »

39  
40 Monsieur le Président, tout semblait indiquer qu'il y avait un engagement de la part de  
41 chacune des parties afin de résoudre cette question de manière amiable par le truchement  
42 des négociations.

43  
44 Cependant, en onzième lieu, je dirais que la Malaisie tout à coup a complètement changé  
45 sa position. Elle a claqué la porte aux négociations ultérieures. Un jour après que  
46 Singapour ait envoyé ses rapports techniques à la Malaisie, nous avons reçu une note de  
47 la Malaisie en date du 22 août 2003 qui répète la demande selon laquelle, entre autres,  
48 Singapour devait immédiatement interrompre ses travaux de poldérisation sinon la  
49 Malaisie arrêterait les négociations et demanderait la prescription de mesures  
50 conservatoires.

1 Ce qui est surprenant, c'est que la note malaisienne n'a pas du tout fait référence au  
2 rapport technique que Singapour lui avait transmis seulement un jour avant.

3  
4 Singapour a répondu le 2 septembre 2003 en exprimant sa déception selon laquelle la  
5 Malaisie avait prétendu et je cite : «que l'absence d'une approche coopérative jusqu'à ce  
6 jour survient du fait du comportement unilatéral de Singapour". Singapour a demandé  
7 instamment à la Malaisie de considérer de manière attentionnée les documents qu'elle lui  
8 avait fournis. Singapour a déclaré, et c'est très important je pense dans notre note :

9  
10 « si, eu égard au document, la Malaisie pense que Singapour a omis certains points ou a  
11 mal interprété certaines données et que la Malaisie puisse indiquer une incidence négative  
12 illégale, explicite qui puisse être évitée en interrompant une partie des travaux actuels,  
13 Singapour étudierait de près les faits allégués par la Malaisie. Si les faits étaient  
14 absolument convaincants, Singapour réexaminerait de près ses travaux et considérerait la  
15 mise en oeuvre de mesures en tant que de besoin, y compris une interruption et je répète,  
16 y compris une interruption, pour traiter la question des incidences négatives. »

17  
18 Singapour a rappelé à la Malaisie que les deux pays partagent le détroit de Johore. Alors  
19 que Singapour avait réalisé des travaux de poldérisation de manière tout à fait rigoureuse,  
20 des activités de poldérisation et d'autres activités connexes de la Malaisie ont déjà eu des  
21 incidences transfrontalières constatées. J'attire l'attention du Tribunal sur une  
22 photographie par satellite montrée par Mme Cheong Koon Hean précédemment qui  
23 indique un panache de sédimentation de vase qui va du port de Tanjung Pelepas vers les  
24 eaux territoriales et dans les eaux territoriales de Singapour.

25  
26 Singapour a demandé des assurances de la part de la Malaisie que ces activités ne  
27 causeraient pas de dommages significatifs, sensibles au milieu marin, à l'environnement  
28 du détroit, aux intérêts légitimes de Singapour. Je regrette que, à ce jour, la Malaisie n'a  
29 pas encore répondu à notre demande.

30  
31 L'objectif de la réunion à Singapour était d'aider la Malaisie à informer Singapour au sujet  
32 de la substance des griefs de la Malaisie de manière à pouvoir aider Singapour à évaluer  
33 ce ces griefs et à pouvoir répondre de manière adéquate. Par conséquent, Singapour a  
34 demandé des informations concernant certains griefs de la Malaisie, par exemple les  
35 difficultés d'accostage ou de navigation prétendues à la base navale de Malaisie à Pularek  
36 et les conditions en ce qui concerne ses corails, ses algues, ses mangroves et autres  
37 flores et faunes.

38  
39 Nous avons fait tout cela afin de permettre de déterminer si nos activités ont contribué aux  
40 problèmes, et, dans ce cas, afin de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. La  
41 Malaisie n'a pas répondu malgré le fait qu'elle dispose d'experts tout à fait compétents au  
42 sein de sa délégation durant la réunion. De même, la Malaisie n'a toujours pas répondu.

43  
44 Clairement, Monsieur le Président, d'après les faits que je viens de citer, la Malaisie n'a  
45 été intéressée que par la recherche de mesures conservatoires et n'avait pas du tout  
46 l'intention de mettre en oeuvre des négociations de bonne foi.

47  
48 Singapour est arrivée à la conclusion regrettable qu'alors que la Malaisie était d'accord  
49 pour retrouver Singapour les 13 et 14 août, c'était seulement afin de suivre la procédure  
50 de respect de l'article 283 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ceci  
51 est conforté par la décision abrupte de la Malaisie d'avorter les négociations. Ce n'est pas

1 le comportement d'une partie qui a un intérêt réel pour chercher une solution amiable par  
2 la consultation et la négociation.

3  
4 Monsieur le Président, je demande maintenant au Tribunal son autorisation afin que je  
5 puisse adresser une question différente, c'est-à-dire la revendication territoriale de la  
6 Malaisie par rapport à une petite tranche formée par les points 19, 20 et 21. La position de  
7 Singapour eu égard à cette revendication est simple. Le point 20 est à l'intérieur des eaux  
8 territoriales de Singapour. Cela n'est pas le cas parce que Singapour le dit, mais parce  
9 que le point 20 se trouve du côté singapourien de la frontière maritime définie par deux  
10 traités internationaux qui lient la Malaisie et Singapour.

11  
12 Ainsi que le Tribunal peut le voir sur le diagramme, le point 20 et les points 19 et 21 sont  
13 trois coordonnées géographiques qui forment une tranche faisant partie des eaux  
14 territoriales de Singapour et ces coordonnées géographiques ont été contenues dans une  
15 carte publiée unilatéralement par la Malaisie en 1979, prétendant définir les eaux  
16 territoriales de la Malaisie ainsi que son plateau continental.

17  
18 Monsieur le Président, Singapour a préparé une chronologie des événements principaux  
19 eu égard au point 20. Je demande au Tribunal de bien vouloir consulter les documents à  
20 l'onglet 12 dans votre dossier de plaidoirie.

21  
22 J'aimerais mettre en exergue quatre points.

23  
24 Premièrement, ce différend est un différend très ancien entre la Malaisie et Singapour qui  
25 remonte à 1979. Singapour a, de manière répétée, rejeté les revendications unilatérales  
26 de la Malaisie qui se trouvent sur sa carte de 1979.

27  
28 Deuxièmement, en 1927, les Etats du détroit et l'Etat de Johore ont conclu un accord sur  
29 les eaux territoriales du détroit de Johore qui est un traité qui lie la Malaisie et Singapour  
30 comme étant les Etats successeurs aux Etats du détroit et, dans le cas de Johore, pour la  
31 Malaisie.

32  
33 Le point 20 dans la carte de 1979 est clairement à l'intérieur des eaux territoriales de  
34 Singapour en vertu du Traité de 1927.

35  
36 Troisièmement, même s'il y avait un fondement légitime à la revendication de la Malaisie  
37 vis-à-vis du point 20 - et nous soutenons qu'il n'y a pas de fondement légitime - la  
38 revendication de la Malaisie a été remplacée par un nouvel accord de frontière signé et  
39 ratifié par les deux pays le 7 août 1995. L'accord de 1995 devait remplacer l'accord  
40 frontalier de 1927. Les deux pays se sont réunis pendant à 7 reprises durant une période  
41 de 14 ans avant de conclure cet accord de 1995. Durant cette longue période de  
42 négociation, la Malaisie n'a jamais soulevé de nouveau sa revendication au sujet du  
43 point 20.

44  
45 Quatrièmement, le schéma sur votre écran montre la frontière convenue de 1995 dans le  
46 détroit de Johore, les points 19, 20 et 21 ont été indiqués sur cette carte. Vous pouvez voir  
47 que la zone autour du point 20 se trouve bien au nord et à l'est, au nord-est des parties  
48 des points occidentaux de l'accord de 1995. En d'autres termes, à l'intérieur des eaux  
49 territoriales de Singapour en vertu du Traité qui lit également la Malaisie.

50  
51 En guise de conclusion, Monsieur le Président, je dirais que la réponse de Singapour à la

1 Malaisie concernant la revendication de la Malaisie sur le point 20 est une réponse très  
2 simple.

3  
4 Premièrement, la revendication malaisienne est une revendication territoriale. C'est une  
5 revendication qui soulève une question qui n'est pas pertinente par rapport à cette  
6 demande de mesures conservatoires.

7  
8 Deuxièmement, la revendication malaisienne n'est pas cohérente avec les frontières  
9 maritimes convenues entre la Malaisie et Singapour, non seulement dans un traité, mais  
10 dans deux traités qui lient les parties, les traités de 1927 et de 1995.

11  
12 Troisièmement, rien dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et  
13 certainement pas les articles 15, 74 et 83, ne peut conférer un quelconque droit vis-à-vis  
14 de la revendication spacieuse de la Malaisie. Il n'y a rien dans la Convention qui nécessite  
15 qu'un Etat côtier doive arrêter ses activités de développement sur le fondement de  
16 n'importe quelle revendication spacieuse.

17  
18 L'affaire du Nigeria contre le Cameroun est fondée sur ses faits spécifiques et n'est pas  
19 pertinente pour notre affaire. Hier, le Conseil pour la Malaisie a décrit la revendication de  
20 Singapour autour du point 20 comme étant une tentative pour s'approprier des terres. Je  
21 dirais, au contraire, la tentative de la Malaisie de se créer une langue de terre formée par  
22 les points 19, 20 et 21 est une tentative de la part de la Malaisie pour voler une partie de  
23 Singapour.

24  
25 Merci Monsieur le Président.

26  
27 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Je donne maintenant la  
28 parole à M. Reisman.

29  
30 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président,  
31 Messieurs les Juges, c'est pour moi un grand privilège que de pouvoir plaider devant votre  
32 Tribunal au nom de Singapour dans une affaire si importante au regard du droit  
33 international.

34  
35 Aujourd'hui, je ne vais pas faire du sentiment et j'espère que vous comprendrez que c'est  
36 parce que je respecte ce Tribunal du fait de la gravité des questions, mais que cela ne  
37 vient pas d'une absence de conviction de ma part.

38  
39 Il m'appartient aujourd'hui en premier lieu de parler de question de compétence et de  
40 recevabilité. Hier, on a insisté pour que vous ne preniez pas en compte les limites qui ont  
41 été mises par la Convention à votre mandat, pour des raisons familières à toute personne  
42 qui assume les responsabilités de décision internationale et également en affirmant de  
43 manière très innovatrice que vous ne deviez pas faire de ce Tribunal un tribunal  
44 subordonné, un petit reporter et, dans les mots de l'Agent malaisien, un dernier recours  
45 par rapport au tribunal Annexe VII.

46  
47 Nous savons très bien qu'il ne s'agit pas d'être subordonné ou supérieur. Tout tribunal  
48 international est créé par des Etats, a sa propre compétence et sa propre juridiction. Ceux  
49 qui sont élus dans ces juridictions ont le devoir juridique, l'honneur même, de respecter ces  
50 limites à leur juridiction et compétence.

1 Singapour est confiant et certain que le Tribunal, gardien de cette intégrité des procédures  
2 de règlement des différends du droit de la mer ou de la Convention, seront très  
3 préoccupés de ces questions de compétence et de recevabilité qui touchent à la légitimité  
4 et à l'avenir des procédures de règlement judiciaire.

5  
6 Singapour pense, en ce qui concerne le fond, que la demande de la Malaisie pour des  
7 mesures conservatoires doit être rejetée, mais espère que le Tribunal n'arrivera pas à  
8 traiter de cette question, mais rejettera d'entrée de jeu *in limine litis*, dès le seuil de ce  
9 différend, la demande de la Malaisie pour des mesures conservatoires, au motif qu'il y a  
10 incompetence et irrecevabilité et au motif que la Malaisie a exploité et violé les procédures  
11 prescrites qui sont fondamentales.

12  
13 En attendant la constitution du tribunal choisi par les parties, le Tribunal peut préserver et  
14 prendre des mesures conservatoires s'il considère que le tribunal devant être créé aura  
15 compétence. C'est l'article 290, paragraphe 5.

16  
17 Il ne fait aucun doute que Singapour et la Malaisie, du fait de leur adhésion à la  
18 Convention, ont accepté la compétence du tribunal Annexe VII mais, d'après la  
19 Convention, cette compétence n'est donnée que si certaines conditions juridiques  
20 préalables ont été remplies et, avant qu'elles ne le soient, la compétence latente du  
21 tribunal Annexe VII et, incidemment, du Tribunal n'est pas donnée. Avant que ces  
22 conditions préalables n'aient été remplies, le tribunal Annexe VII ne peut pas être  
23 considéré comme ayant compétence *prima facie*, exigée par l'article 290 et donc votre  
24 Tribunal ne peut pas l'avoir non plus.

25  
26 Je voudrais vous parler de deux de ces conditions préalables qui n'ont pas été remplies  
27 par la Malaisie.

28  
29 L'article 283 prévoit, dans son premier paragraphe, que « lorsqu'un différend surgit entre  
30 les Etats Parties à propos de l'interprétation ou l'application de la Convention, les parties  
31 en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du  
32 différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. » Comme le titre l'indique,  
33 c'est une obligation, obligation confirmée par l'utilisation de la forme « les parties  
34 procèdent ».

35  
36 Nos collègues de la Malaisie ont traité avec légèreté cette disposition parce que si on  
37 analyse ce premier paragraphe de l'article 283, il envisage quatre stades. D'abord, un  
38 différend doit surgir. En deuxième lieu, les parties doivent promptement procéder à un  
39 échange de vues. Troisièmement, à un certain moment, une partie a le droit de décider,  
40 sous réserve de l'examen par le Tribunal international du droit de la mer que les  
41 possibilités d'atteindre un accord ont été épuisées. Quatrièmement, que le Tribunal décide  
42 si les conditions du paragraphe premier de l'article 283 ont été remplies. S'il constate que  
43 ce n'est pas le cas, il ordonne aux parties d'acquiescer ces obligations en vertu de cette  
44 disposition et cela met fin à la procédure en attendant de démontrer que l'obligation  
45 d'échange de vues a été remplie. Voilà la portée de l'article 283.

46  
47 En prenant cette décision, le Tribunal doit prendre en compte trois questions critiques :  
48 tout d'abord, est-ce qu'un effort réel a vraiment été fait par la partie qui veut engager une  
49 décision par une tierce partie pour échanger des points de vues permettant de déboucher  
50 sur un règlement ? Deuxièmement, est-ce que le Défendeur a bien répondu à ces  
51 initiatives. Troisièmement, y a-t-il une chance plausible de déboucher sur un règlement de

1 tout ou partie des éléments du différend ?

2  
3 A partir de quel moment est-ce que cette obligation d'échange de vues commence ?  
4 L'article 283 nous dit « Lorsqu'un différend surgi ». Malheureusement, cela ne nous dit rien  
5 de significatif. Mais si cette obligation devient opérationnelle lorsque la partie a engagé  
6 une procédure de décision judiciaire, l'article 283 n'apporterait rien et n'aurait pas été  
7 inclus dans la Convention. Cela veut dire que l'obligation d'échange de vues doit avoir lieu  
8 auparavant.

9  
10 Hier, il est apparu clairement que la question juridictionnelle la plus importante ici c'est  
11 justement à quel moment est-ce que cette obligation existe ? Il faut regarder d'autres  
12 parties de la Convention pour mieux comprendre ce que cela signifie. L'article 198 qui  
13 parle de « notification de dommages immédiats » ou l'article 206.

14  
15 Dans ces articles comme ailleurs, l'obligation de partage d'information ne commence qu'au  
16 moment où une activité étant projetée dans un Etat, celui-ci a des motifs raisonnables  
17 d'estimer que ces activités vont endommager le milieu marin ou un autre Etat.

18  
19 Le système normatif est le suivant : tant qu'un Etat a pris les mesures appropriées pour  
20 établir que les activités qu'il projette dans le cadre de sa juridiction, de son contrôle, ne  
21 léseront pas les autres Etats et le milieu marin, il n'a aucune obligation à l'égard des  
22 autres Etats de fournir des informations, à moins qu'un autre Etat fournisse des  
23 informations crédibles indiquant que ces activités projetées pourraient être  
24 dommageables.

25  
26 La charge pour la partie qui demande un arrêt de ces activités licites est très grande. La  
27 Convention sur les utilisations à d'autres fins que la navigation des cours d'eau  
28 internationaux, dans son article 18, traite de cette situation. A partir du moment où un Etat  
29 est conscient que des mesures ont été projetées par un autre Etat et estime que cela  
30 pourrait avoir un effet adverse significatif sur lui et donc justifie l'application du régime  
31 protecteur de l'article 12 qui est un régime extrêmement rigoureux impliquant la  
32 suspension. Dans votre onglet 14, vous trouverez le paragraphe important du  
33 commentaire de la Commission du droit international. Je voudrais, si vous me le  
34 permettez, vous lire ce texte qui dit les mots : « l'application des dispositions de l'article 12  
35 ne doivent pas être interprétées comme suggérant que l'Etat projetant les mesures a  
36 nécessairement manqué à ses obligations en vertu de l'article 12. »

37  
38 En d'autres termes, l'Etat peut avoir évalué le potentiel des mesures projetées d'avoir des  
39 effets adverses significatifs pour d'autres Etats et avoir conclu en bonne foi qu'aucun effet  
40 de ce genre n'en résulterait. Le paragraphe 1 permet à un tel Etat de demander à l'Etat qui  
41 projette ces mesures de réexaminer son évaluation et sa conclusion et ne préjuge pas de  
42 la réponse à la question de savoir si l'Etat qui projette ces mesures a respecté au départ  
43 ses obligations en vertu de l'article 12.

44  
45 Ceci maintenant est important : de manière à ce que le premier Etat ait le droit de faire  
46 une telle demande, deux conditions doivent être satisfaites.

47  
48 La première, c'est que l'Etat demandeur doit avoir des raisons sérieuses d'estimer que ces  
49 mesures ont été projetées et peuvent avoir des effets adverses significatifs.

50  
51 *(L'orateur ne parle pas, mais il lit.. précise l'interprète)*

1  
2 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** J'essaierai d'aller moins vite.

3  
4 Vous pouvez-vous imaginer qu'après tout ce que nous avons entendu hier il y a beaucoup  
5 de choses à répondre et nous avons peu de temps pour le faire. Je vous demande de  
6 m'excuser.

7  
8 Je disais donc que la phrase critique dans ce commentaire, c'est que « pour qu'un tel Etat  
9 puisse faire cette demande, deux conditions doivent être satisfaites. La première étant que  
10 l'Etat demandeur doit avoir une bonne raison d'estimer que les mesures projetées  
11 pourraient avoir un effet adverse nuisible significatif sur lui.

12  
13 La deuxième condition est que l'Etat demandeur doit fournir une explication documentée  
14 indiquant ses raisons. C'est ce que dit ce texte. Ces conditions visent à exiger que l'Etat  
15 demandeur ait plus qu'une inquiétude vague et non fondée, non documentée. Il faut avoir  
16 une conviction sérieuse et bien fondée pour envisager que l'Etat qui prévoit ces mesures  
17 soit tenu de suspendre la réalisation de ses plans. La charge, comme je l'ai dit dans notre  
18 affaire, est très forte.

19  
20 Tout écart par rapport au régime très équilibré de l'accord prévu par la Convention et  
21 autres instruments créerait une impasse internationale dans laquelle un Etat tiers pourrait,  
22 sur la base d'une simple assertion et d'appréhensions non justifiées et non justifiables,  
23 simplement exiger qu'un Etat ouvre ses archives et arrête ou suspende des activités qui  
24 relèvent de sa juridiction et de son contrôle. Alors, que cet Etat prenne conscience de ses  
25 responsabilités, évalue ces mesures et conclue que cela n'aurait pas de dommages. Si  
26 cela était la situation, les gouvernements ne pourraient plus fonctionner.

27  
28 Les obligations de l'article 283 prévoient qu'un Etat tiers doit fournir des informations  
29 suffisantes et spécifiques qui étayent bien ses appréhensions que de telles activités  
30 pourraient lui porter dommage.

31  
32 J'arrive maintenant à la troisième étape de l'article 283(1), c'est-à-dire à partir du moment  
33 où un Etat peut licitement conclure que l'échange de vues ne débouchera pas sur un  
34 règlement.

35  
36 Je ne veux pas lancer de pierre dans le jardin de ceux qui ont été les auteurs de ces  
37 textes, mais je dirais que si la seule chose que l'on demandait était un échange de vues  
38 formel, de phraséologie, cette disposition serait vidée de son sens et permettrait à cet Etat  
39 d'aller immédiatement à l'arbitrage ou au règlement judiciaire.

40  
41 De la même manière, cette disposition n'aurait plus de sens si un Etat pouvait  
42 subrepticement utiliser l'obligation d'échange de vues pour maintenir de façon rigide sa  
43 position, tout en s'assurant d'obtenir les informations de l'autre Etat en ayant, dès le début,  
44 l'intention d'aller directement à la décision d'une tierce partie dès qu'il pourrait se  
45 débarrasser de l'obligation de l'article 283. Une telle manoeuvre constituerait de mauvaise  
46 foi un abus de droit, même de la fraude, et violerait l'article 300 de la Convention. Si cela  
47 était permis, cela dissuaderait les Etats de participer à l'avenir de bonne foi dans les  
48 procédures envisagées par l'article 283.

49  
50 Il est clair que tout ceci peut être également mené de mauvaise foi par une partie obstinée  
51 qui veut simplement faire du dilatoire. Le moment peut arriver où un échange de vues



1 n'apporte plus d'aide. Dans l'affaire du *thon à nageoire bleue*, vous avez dit qu'un Etat  
2 partie n'est pas tenu de respecter les procédures en vertu de la Partie XV, section 1, de la  
3 Convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement ont été épuisées.

4  
5 De par sa nature, cette décision peut être prise par l'Etat concerné, sous réserve  
6 d'examen par le Tribunal.

7  
8 Monsieur l'Ambassadeur Koh nous a parlé de cette affaire jusqu'à maintenant et Mme  
9 Cheong nous a parlé de plans de poldérisation qui étaient connus du public depuis  
10 longtemps et qui ont fait l'objet d'un examen très rigoureux. Sir Eli dit qu'aucune étude  
11 gouvernementale n'avait été rendue publique, mais il n'y a pas d'exigence qui voudrait  
12 qu'une évaluation qui aurait été faite rigoureusement viole la Convention du fait qu'elle n'a  
13 pas été rendue publique. L'affaire *Sellafield* a été citée, mais qui n'apporte pas d'aide à la  
14 Malaisie du fait qu'il ne s'agissait pas d'une procédure conçue pour l'Irlande. L'Irlande a  
15 tout simplement utilisé cela et envoyé un mémoire de 50 pages, quelque chose que la  
16 Malaisie aurait pu faire pendant toute cette période, mais ne l'a pas fait.

17  
18 Les travaux ont commencé en 2000. Ils auraient pu difficilement être plus publics.

19  
20 Nos amis de la Malaisie ont rappelé la proximité des deux Etats, c'est vrai. Mais ce n'est  
21 qu'au début de l'année 2002 que la Malaisie a commencé à envoyer une série de notes de  
22 parties tierces alléguant d'une manière générale que les travaux de poldérisation violaient  
23 le droit international en ce qui concerne le Point 20. Et que, d'autre part, les travaux qui  
24 violaient le droit international n'avaient pas été précédés par une étude d'impact  
25 écologique et que ces activités causaient déjà des dommages à la Malaisie. Ce n'est que  
26 le 30 avril 2002 qu'un inventaire, comme l'a appelé M. l'Ambassadeur Koh, d'allégation sur  
27 Pulau Tekong a été envoyé.

28  
29 Je regrette qu'hier des déclarations aient induit en erreur concernant l'importance de  
30 l'absence de justification des communications différentes de la Malaisie. J'ai regardé  
31 toutes les notes et toutes les déclarations dans le dossier adressé à Singapour et je puis  
32 vous dire qu'il n'y a rien d'autre dans ces notes que des allégations dont je viens de parler,  
33 rien d'autre.

34  
35 En ce qui concerne la revendication du Point 20, je ne peux pas prétendre avoir vu toutes  
36 les notes depuis 1979, mais j'en ai examiné un certain nombre. Ce n'est qu'hier, alors que  
37 nous écoutions tous avec fascination l'explication ingénieuse du Professeur Crawford nous  
38 exposer pourquoi, nonobstant les traités, la Malaisie avait une revendication raisonnable  
39 sur cette petite tranche qui pénètre très profondément dans les eaux territoriales  
40 Singapour, que j'ai entendu des arguments pour étayer cette revendication présentée par  
41 le Professeur Crawford, revendication que je considère encore comme absurde.

42  
43 Quoi qu'il en soit, le 14 mai 2002, Singapour a confirmé dans une note le fait qu'elle avait  
44 bien compris que la Malaisie allait renvoyer une autre note contenant des détails  
45 concernant ses inquiétudes du fait des activités de poldérisation. Ce n'est que le 29 juin  
46 2003 que l'on a cité le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie qui aurait dit que la  
47 chose appropriée à faire était de soumettre à Singapour un rapport concret de tels  
48 incidents. Mais aucune des notes n'a inclus de rapport ou d'étude scientifique, ni quoi que  
49 ce soit qui pouvait vraiment étayer les allégations de la Malaisie.

50  
51 Singapour, pour sa part, a répondu à toutes ces notes en demandant à la Malaisie de

1 fournir des détails, disant, dans sa note du 28 août 2002, que les détails promis par la  
2 Malaisie devraient fournir des faits spécifiques pour permettre à Singapour d'examiner de  
3 telles inquiétudes.

4  
5 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les mots n'ont pas beaucoup de valeur.  
6 N'importe qui peut faire des allégations et une partie qui répète et répète ses allégations  
7 pourra, au fur et à mesure de ces répétitions, se convaincre de la véracité de ses  
8 allégations et devenir de plus en plus furieuse du fait que la partie à laquelle s'adressent  
9 ces allégations lui répond qu'elle ne les prendra pas en compte tant qu'elle n'aura pas de  
10 bons arguments. Il n'est pas difficile de s'imaginer qu'au ministère des affaires étrangères  
11 malaisien, ils sont furieux du fait que Singapour, soi-disant, est arrogant.

12  
13 Singapour est vraiment arrogant ? Est-ce que le fait de fournir des allégations totalement  
14 infondées concernant des activités entreprises au sein de la compétence d'un Etat, en  
15 particulier lorsque ces activités ont été soigneusement préparées et que l'on a examiné les  
16 effets possibles, crée l'obligation de la part de l'autre Etat de tout abandonner, de fournir  
17 des informations, voire de suspendre ses travaux ? Est-ce que le seuil du droit  
18 international est si bas que de telles allégations infondées puissent inciter à une telle  
19 obligation ?

20  
21 M. Syed Hamid, Ministre des affaires étrangères de la Malaisie, avait tout à fait raison le  
22 29 juin 2003 en disant que la Malaisie devrait fournir un rapport concret. C'est M. Syed  
23 Hamid qui a indiqué quelle était la chose à faire. Son conseil, M. Crawford, s'égare  
24 entièrement en tentant de justifier la demande de la Malaisie concernant le Point 20.  
25 Depuis quand un Etat peut-il publier une carte revendiquant une zone détenue par un  
26 autre Etat sur la base d'une seule carte ? Et j'insiste pour dire que de telles conclusions  
27 exigeant de cesser d'utiliser ses terres et de cesser de développer ses territoires, ne me  
28 semblent pas du tout justifiées.

29  
30 Pendant toute cette période, la Malaisie n'a même pas essayé de répondre aux obligations  
31 de l'article 283. C'est seulement lorsque la Malaisie a présenté à Singapour une demande  
32 d'arbitrage selon l'Annexe VII, avec un exposé de ses conclusions, que la Malaisie a  
33 présenté les rapports. Lorsque la Malaisie a fourni ces rapports, 10 mois s'étaient écoulés  
34 après que la Malaisie les aient reçus de ses consultants, et plus de 14 mois après avoir  
35 indiqué ses préoccupations.

36  
37 C'est pourquoi il est particulièrement bizarre que la Malaisie ne les ait pas présentés plus  
38 tôt ou que le Ministre des affaires étrangères de la Malaisie ait ignoré leur existence avant  
39 le 29 juillet 2003. C'est seulement hier que la Malaisie s'est donnée la peine d'expliquer sa  
40 revendication du Point 20.

41  
42 L'obligation en vertu de l'article 283 est entrée en vigueur le 4 juillet 2003 ; donc la  
43 compétence ne s'était pas concrétisée avant cette date. C'est seulement à cette date que  
44 la Malaisie a repéré ces préoccupations précises et fournit les informations nécessaires  
45 permettant à Singapour de répondre au titre de l'article 283.

46  
47 Est-ce que la Malaisie a respecté ses obligations au titre de l'article 283 ? Comme l'a  
48 indiqué M. l'Ambassadeur Koh, Singapour a commencé le processus exigé au titre de  
49 l'article 283 en envoyant sa documentation à la Malaisie en réponse directe à ses  
50 préoccupations exprimées et en proposant une réunion.

1 La réunion a eu lieu à Singapour les 13 et 14 août. Les minutes de cette réunion ont été  
2 soumises à ce Tribunal. Lors de la réunion, Singapour a fourni des explications détaillées  
3 en réponse aux allégations de la Malaisie. Qui plus est, Singapour a répondu à des  
4 questions ayant émergé dans cette réunion. Singapour a, de plus, fourni des  
5 documentations supplémentaires.

6  
7 Dans des termes analysés antérieurement, Singapour soutient que la Malaisie a commis  
8 un manquement persistant concernant la fourniture de données justifiant ses allégations et  
9 son refus de procéder à un échange de vues, en particulier après avoir demandé plus  
10 amples informations de la part de Singapour.

11  
12 Monsieur le Président, je constate qu'il est 13 heures, nous avons commencé à 10 h 15.  
13 D'ici 15 minutes, je pourrai avoir terminé une autre section de ce que je souhaitais  
14 présenter.

15  
16 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (interprétation de l'anglais) :** Veuillez continuer.

17  
18 **M. MICHAEL REISMAN. – (interprétation de l'anglais) :** Je voudrais maintenant en venir  
19 au non-respect de l'article 281 et de ses conséquences pour la compétence.

20  
21 Il existe des situations spécifiques lors desquelles une obligation de négocier  
22 conformément au droit international est impérative. L'une d'entre elles, particulièrement  
23 pertinente en l'espèce, porte sur les situations lors desquelles deux Etats allèguent des  
24 droits potentiellement incompatibles sur la même ressource.

25  
26 Dans l'affaire de compétence sur les pêcheries, la Cour internationale a décidé que  
27 l'Islande avait certains droits préférentiels de pêche, mais que le Royaume-Uni avait des  
28 droits traditionnels dans la même zone. Nuls de ces droits n'ont été considérés comme  
29 absolus. La Cour a pensé que tout ceci découlait de la nature des droits respectifs de ces  
30 parties. Un auteur a synthétisé le raisonnement de la Cour, et je pense que vous pouvez  
31 voir ce raisonnement sur votre écran. Je ne vais pas le lire. Je vous l'ai soumis comme  
32 une synthèse adéquate du raisonnement de la Cour et de l'obligation de négocier dans  
33 des circonstances lors desquelles il y a deux droits qui subsistent et pour lesquels il est  
34 difficile de voir lequel est pertinent dans le contexte. Je pense que l'on ne peut trouver de  
35 citation plus adéquate en l'espèce actuelle.

36  
37 Après l'invitation de Singapour à la Malaisie de résoudre le différend de vues avec la  
38 Malaisie, la Malaisie a présenté un exposé de ses conclusions. On peut dire qu'un  
39 processus de négociation avait commencé. L'article 281, paragraphe premier, de la  
40 Convention prévoit que :

41  
42 « Lorsque les Etats Parties, qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à  
43 l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen  
44 pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent  
45 que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties  
46 n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure. »

47  
48 Singapour a participé à ce processus qui avait commencé en toute bonne foi et a fourni  
49 beaucoup d'informations à la Malaisie, qui l'avait exigé de manière explicite.

50  
51 Après les réunions, les représentants des deux parties ont considéré ces premières

1 rencontres comme prometteuses. Singapour a fourni des informations supplémentaires  
 2 substantielles à la demande de la Malaisie. La conséquence juridique est que les deux  
 3 Etat se sont engagés dans des négociations, conformément à l'article 281, pour en arriver  
 4 à une solution amiable du différend les opposant. Mais Singapour n'affirme pas qu'une fois  
 5 que les négociations ont été lancées, il y a une obligation juridique internationale de  
 6 s'entendre sur les différends.

7  
 8 La Cour internationale de Justice déclare dans l'affaire du *trafic ferroviaire entre la Lituanie*  
 9 *et la Pologne* qu'une obligation de négocier ne signifie pas que l'on est obligé d'obtenir un  
 10 accord, mais il y a une obligation de poursuivre les négociations jusqu'à ce qu'il soit clair  
 11 qu'elles ne peuvent réussir. Il ne suffit pas d'entrer en négociations, mais de les poursuivre  
 12 le plus loin possible en vue d'arriver à un accord. Les négociations exigent une ouverture  
 13 d'esprit minimum. Les commentaires observent très sagement qu'une des parties devrait  
 14 faire des propositions raisonnables pour le règlement d'un différend et ne devrait pas  
 15 proposer des ultimatums à l'autre partie ou exiger qu'elle adopte sans condition son point  
 16 de vue.

17  
 18 Dans l'affaire sur le *plateau continental de la mer du Nord*, il est indiqué que les parties  
 19 sont obligées d'entrer en négociation pour en arriver à un accord et pas uniquement pour  
 20 passer par un processus formel de négociation comme condition *sine qua non* au  
 21 lancement d'une telle négociation.

22  
 23 Elles sont obligées de se comporter comme si la négociation avait un sens, ce qui ne  
 24 serait pas le cas si l'une ou l'autre des parties insistait sur sa propre position sans  
 25 envisager quelque modification que ce soit.

26  
 27 Dans l'affaire du *plateau continental de la mer du Nord*, les négociations ont duré pendant  
 28 deux ans, de 1965 à 1966, et la Cour en a conclu que les exigences de négociations  
 29 avaient été accomplies. Dans l'affaire du Mox, l'Irlande a demandé des informations,  
 30 depuis 1994 jusqu'à juin 2001 et, dans sa lettre du 30 juillet 1999, l'Irlande a attiré  
 31 l'attention du Royaume-Uni sur le différend en vertu de la Convention.

32  
 33 En l'espèce, un tour de négociation a eu lieu les 13 et 14 août. La Malaisie est arrivée  
 34 avec des ultimatums et a continué de les présenter. Singapour a indiqué sa position et,  
 35 après la réunion, a fourni les informations nécessaires à la demande de la Malaisie. Même  
 36 sur des questions extrêmement difficiles concernant la suspension des travaux de  
 37 poldérisation, Singapour, dans une note de tierce partie, qui a été lue par le Procureur  
 38 général, l'Ambassadeur Koh, a indiqué un maximum de souplesse, conformément au droit  
 39 international. Singapour, si cela était exigé, suspendrait les travaux.

40  
 41 Dans l'affaire Mox, le présent Tribunal a considéré que les possibilités de règlement du  
 42 différend avaient été épuisées.

43  
 44 Lors des réunions à Singapour, on s'est rendu compte que l'essentiel du différend tournait  
 45 autour de données scientifiques extrêmement complexes et que les interprétations  
 46 dépendaient d'expertises scientifiques très compliquées et présentant des différences. De  
 47 ce fait, Singapour a proposé la constitution de groupes d'experts scientifiques conjoints  
 48 pour avoir un rapport d'expertise commun.

49  
 50 Ce sont également les indications de la Malaisie disant que Singapour devait suspendre  
 51 temporairement les activités de poldérisation, en particulier celles comportant l'extension

1 ou l'achèvement de la poldérisation dans le secteur est. On ne peut pas dire qu'il s'agit ici  
2 d'ouverture d'esprit et de souplesse, telles que requises par le droit international.

3  
4 De plus, la Malaisie a abandonné peu après la négociation, après avoir reçu les  
5 informations supplémentaires, et a soumis l'affaire au Tribunal.

6  
7 Du point de vue juridique, la Malaisie a démarré un processus de négociations au titre de  
8 l'article 281 ; Singapour, au cours de ces négociations, a mis à sa disposition des  
9 documents qu'elle n'était pas tenue de produire autrement ; la Malaisie a pris ces  
10 documents et interrompu les négociations avant même de voir si elles auraient eu une  
11 chance d'aboutir, avec un peu de bonne foi de part et d'autre, à un règlement amiable du  
12 différend, y compris concernant la question de la suspension des travaux. Après avoir  
13 choisi le mode de résolution du différend conformément à l'article 281, la Malaisie ne  
14 pouvait pas clore de manière unilatérale sans le consentement de Singapour ces  
15 négociations qui auraient pu permettre un règlement du différend.

16  
17 Certes, les négociations ne forclotent pas nécessairement une demande de suspension  
18 des activités objets de la négociation pendant que ces négociations sont en suspens.  
19 Mais, lorsqu'une partie, la Malaisie, a été d'accord pour entrer en négociation avec l'autre  
20 partie et que l'autre partie, Singapour, a accepté de suspendre ses activités si les données  
21 de la Malaisie montrent que les activités en question provoquent des dommages, on peut  
22 dire qu'il fallait mener à bien ces négociations. La Malaisie ne peut pas se retirer  
23 unilatéralement de la négociation, en particulier en ce qui concerne les questions de  
24 suspension.

25  
26 Dans l'affaire du Mox, le Tribunal a pensé que les possibilités de règlement du différend  
27 étaient épuisées lorsque le Royaume-Uni a refusé de faire ce qui était proposé. Singapour  
28 affirme que les actions de la Malaisie sont en infraction avec l'article 281 et les principes  
29 généraux de la bonne foi dans les négociations font que la compétence du présent  
30 Tribunal ne sont pas concrétisées.

31  
32 De ce fait, le Tribunal devrait rejeter la demande de la Malaisie en mesures conservatoires  
33 et inciter la Malaisie à reprendre les négociations.

34  
35 J'en termine ici.

36  
37 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL. – (*interprétation de l'anglais*) :** Je remercie Monsieur le  
38 Professeur. Nous allons avoir une pause déjeuner. Nous reprendrons notre session à 15  
39 heures.

40 *(La séance est levée à 13 h 10.)*